

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	691	Commerce extérieur et tourisme	709
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	704	Culture	709
Premier ministre	704	Défense	709
- Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre	704	Droits de la femme	710
- Environnement et qualité de la vie	704	Economie, finances et budget	710
- Fonction publique et réformes administratives	704	Emploi	713
Affaires sociales et solidarité nationale	705	Industrie et recherche	713
- Personnes âgées	705	Intérieur et décentralisation	717
- Santé	705	Justice	718
Agriculture	707	PTT	719
		Relations extérieures	719
		Transports	720
		- Mer	720
		Urbanisme et logement	721

QUESTIONS ÉCRITES

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier.

17123. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui, lorsqu'elles sont hospitalisées temporairement, doivent s'acquitter du forfait hospitalier. Alors que les pensionnés de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés — afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur prestation pouvant atteindre les 3/5^e de son montant, dans la même situation. Ces personnes contribuent ainsi deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il lui demande, pour que cesse cette injustice, de bien vouloir revoir la réglementation existante en la matière.

Maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

17124. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. L'augmentation de 1,80 p. 100 des prestations servies, à compter du 1^{er} janvier 1984, est nettement insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir la hausse du coût de la vie prévisible d'ici le 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés. L'allocation des adultes handicapés n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors que son montant dépassait 63 p. 100 de ce même Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Déclaration de politique générale du Gouvernement du 19 avril 1984 : conclusions.

17125. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles conclusions a-t-il tiré du débat du 19 avril sur la déclaration de politique générale du Gouvernement ? Pour quelles raisons s'est-il adressé seulement à un parti de la majorité et non à l'ensemble des Français ? D'autre part, la participation d'un parti politique au Gouvernement sans son soutien dans l'opinion publique peut-elle devenir une pratique institutionnelle ?

Gestion financière des établissements hospitaliers privés.

17126. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre de la politique plus réaliste qui se dessine vis à vis des entreprises, il ne juge pas utile de revoir l'attitude gouvernementale à l'égard des établissements hospitaliers privés qui demeurent les seules entreprises à ne pouvoir investir librement et ainsi à créer des emplois nouveaux ? Le temps des autorisations administratives pour acquérir certains équipements ne correspond pas aux préoccupations actuelles.

Attaques portées contre une juridiction administrative.

17127. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quelle sera sa réaction devant les attaques extrêmement violentes lancées par les responsables d'un des partis de la

majorité contre la plus haute juridiction administrative, dont l'objet est de jeter le discrédit sur cette institution, son indépendance et son impartialité ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour protéger ceux qui ont la lourde responsabilité de rendre la justice au nom du peuple français ?

Conférence d'Athènes relative à la pollution de la Méditerranée : bilan.

17128. — 3 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de vouloir bien dresser le bilan de la récente conférence d'Athènes relative à la pollution de la Méditerranée organisée par le programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E) et de souligner notamment les raisons du désaccord intervenu au sujet de la propreté des eaux et de leur teneur en mercure et en germes, dont les conclusions sont renvoyées à la prochaine réunion de Genes (Italie) en septembre 1985.

Ecole de Kinésithérapie de Nice.

17129. — 3 mai 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur le sort de l'école de kinésithérapie de Nice dont l'existence semble menacée alors que la région, par le nombre important de personnes âgées qui y résident et l'importance de la rééducation fonctionnelle, justifient pleinement son développement. Il lui demande pour quelles raisons les étudiants régulièrement inscrits ne pourront présenter le concours du 26 mai 1984.

Inflation et prestations des adultes handicapés.

17130. — 3 mai 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration du 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense, en aucune façon, l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Forfait hospitalier des handicapés adultes.

17131. — 3 mai 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent

payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Taxation des plus-values
des commerçants imposables au régime simplifié.*

17132. — 3 mai 1984. — M. Yvon Bourges expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le commerçant dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime du forfait (500 000 francs) est soumis au « régime de l'imposition simplifiée » institué par l'art. 302 Septies du C.G.I. Non imposable pour les plus-values provenant de la vente d'éléments d'actif non amortissables alors qu'il était imposé au forfait, le commerçant devient alors imposable au régime simplifié et les plus-values sont taxables au taux minimum de 15 p. 100 (art. 151 Septies du C.G.I.). Sans doute l'art. 39 Octodécies a prévu que « les contribuables soumis pour la première fois à l'imposition au régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de la prise d'effet de cette option par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite, en comptabilité, au plus tard, à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié ». Dans la pratique cette constatation est rarement faite en temps utile par les contribuables ou en conformité avec la procédure. Il s'ensuit donc, pour les contribuables, une menace d'imposition sur la totalité des plus-values même acquises sous le régime du forfait. Pour éviter une imposition qui constitue un déni de justice, l'administration devrait même en l'absence de constatation faite en comptabilité prendre en considération les années vécues au « Forfait » et les droits acquis par le titulaire, avant de taxer la totalité des plus-values lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être mise en doute. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner aux services fiscaux des instructions en ce sens.

Forfait hospitalier des handicapés adultes.

17133. — 3 mai 1984. — M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation particulièrement paradoxale qui est faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les 3/5 de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., le téléphone, etc... Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

*Maintien du Pouvoir d'achat
des personnes handicapées.*

17134. — 3 mai 1984. — M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations sociales, dont bénéficient les personnes handicapées, ont été augmentées de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier 1984, et le seront de 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet 1984, soit 4 p. 100 pour l'année. Cette majoration est loin de compenser le coût de la vie, déjà évalué à 2 p. 100

(source I.N.S.E.E.) pour les 3 premiers mois de l'année, et que l'on prévoit de 7 p. 100 pour 1984. Il s'agit pour les personnes handicapées d'une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 actuellement. En 1983 déjà, les personnes handicapées avaient perdu 1 p. 100 environ de leur pouvoir d'achat (8,16 p. 100 de majoration des prestations contre 9,3 p. 100 d'inflation). En conséquence, il lui demande ce qu'il entend proposer aux personnes handicapées, afin que leur pouvoir d'achat ne diminue pas pour la deuxième année consécutive.

Interdiction des pièges à mâchoires.

17135. — 3 mai 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur le rapport émanant de l'office national de la chasse daté de 1982, lequel souligne les graves inconvénients de l'utilisation des pièges à mâchoires, dans la mesure où ils s'avèrent cruels et non sélectifs pour les animaux concernés, et conclut à la possibilité de leur suppression. A cette même époque, le ministre de l'environnement avait semble-t-il décidé de les interdire rapidement. Aucune décision allant dans ce sens ne semblant avoir été prise jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est à l'heure actuelle la doctrine du Gouvernement en cette matière.

*Communes : augmentation du montant de la taxe
perçue sur les permis de chasse.*

17136. — 3 mai 1984. — M. Alain Pluchet, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974. Cet article stipule qu'il est perçu, pour le visa du permis de chasser, une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée. Compte-tenu de l'accroissement des charges financières supportées par les communes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de procéder à la révision du montant de cette taxe.

*Présomption de l'article 751
du code général des impôts
(échange — preuve contraire).*

17137. — 3 mai 1984. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas d'une famille détentrice d'actions dans un groupe de société ; le père, pour des raisons de contrôle, souhaiterait échanger la nue propriété d'actions lui appartenant (son usufruit étant réservé) contre la pleine propriété d'autres actions appartenant déjà à ses enfants. Selon la réponse du secrétaire d'État au budget à M. Pflimlin (J.O. 12 février 1984), la présomption édictée par l'article 751 du C.G.I. serait applicable mais pourrait être combattue par la preuve de la sincérité de l'échange. Cette sincérité sera-t-elle démontrée s'il est prouvé : 1° Qu'il y a eu équivalence des prestations objet de l'échange. 2° Que les deux parties avaient la propriété régulière des biens échangés, et non contestable au plan fiscal. 3° Que se retrouvent dans la succession de l'usufruitier les biens reçus en échange ou encore, sous réserve de preuve, les biens qui leur auraient été subrogés. En supposant que la présomption soit applicable, il lui demande de lui confirmer que sur le plan fiscal, l'opération d'échange doit être considérée comme inexistante ainsi qu'il a déjà été admis en cas de vente (Rep. Min. Fin. J.O. 29/3/1929, Revue Enreg. 9211, VI) et qu'en conséquence, le bien reçu en échange n'a pas été inclus dans l'actif de succession taxable ; admettre le contraire reviendrait à taxer deux fois la même valeur économique (actions données et reçues dans le cadre de l'échange).

*Négociations entre propriétaires
et locataires et interventions du Gouvernement.*

17138. — 3 mai 1984. — M. Alain Pluchet, appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, sur le bien fondé des articles 55 et 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, lesquels prévoient qu'à défaut d'accords annuels négociés au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou en cas de circonstances économiques graves, le Gouvernement se réservait la possibilité d'intervenir par décret, avec un minimum fixé par la loi (80 p. 100 de la variation de l'indice Insee du coût de la construction). Afin que la négociation entre propriétaires et locataires fonctionne réellement, il lui demande s'il ne

serait pas indispensable de supprimer toute possibilité d'intervention du Gouvernement. En effet, les organisations de locataires n'ont pas intérêt à conclure d'accords de modération puisqu'elles sont assurées de l'intervention du Gouvernement.

*Exonération du forfait journalier
pour les handicapés.*

17139. — 3 mai 1984. — **M. Alain Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Haut comité pour la défense civile :
subvention de fonctionnement.*

17140. — 3 mai 1984. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est toujours disposé à envisager favorablement l'attribution au Haut Comité pour la défense civile d'une subvention de fonctionnement, prenant en charge au moins la moitié de son budget annuel qui est celui d'une organisation culturelle de moyenne importance.

Inadaptation du fonctionnement des C.O.D.E.F.I.

17141. — 3 mai 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation du fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), avec le transfert des compétences, en matière économique, qui ont été données aux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réglementée la transmission des informations à l'exécutif départemental.

Emploi de strychnine.

17142. — 3 mai 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets néfastes de l'arrêt du 24 février 1982 relatif à l'emploi de strychnine en agriculture (autrement dit « la taupicine »), qui a déclenché en quelque sorte la prolifération des taupes, entraînant de lourds dégâts aux cultures.

*Communes : pénalités pour retard
dans les versements à l'U.R.S.S.A.F.*

17143. — 3 mai 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pénalités appliquées aux communes pour versement hors délai des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. Dans bien des cas, il s'agit de retards dus aux délais qui s'écoulent entre la date du mandatement par la commune et la date du paiement par le comptable payeur (percepteurs, receveurs municipaux) ou des rejets par ces derniers des pièces de mandatement (mandats, bordereaux) pour simples erreurs de calcul. Dans ces conditions, il demande l'arrêt des pénalités.

*Collectivités territoriales :
développement d'une politique extérieure.*

17144. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des collectivités territoriales qui ont entrepris l'animation d'une véritable politique extérieure. Ces collectivités ont commencé à nouer des liens organiques et spécifiques avec les entités correspondantes étrangères. Nombre de ces relations s'ordonnent autour de la Méditerranée, mais d'autres concernent autant l'Afrique Noire et l'Amérique Latine. Aussi, devant ce foisonnement d'idées et de démarches, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de placer les collectivités territoriales décentralisées dans les meilleures conditions pour coopérer avec le monde qui les environne.

Politique de réhabilitation des logements.

17145. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation générale du logement dans notre pays. Les récentes mesures et dispositifs constituent un ensemble qui devrait se révéler approprié à une véritable animation du marché du logement. Pourtant des inquiétudes demeurent. Elles concernent essentiellement la politique de réhabilitation. La réhabilitation doit être entraînée par une démarche volontariste, démarche qui doit s'adresser tant aux particuliers qu'aux personnes publiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à la réhabilitation des logements les véritables chances de succès.

Validation des Droits à la retraite des invalides.

17146. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides qui doivent attendre l'âge de 60 ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Il est des cas où les années de versement sont suffisantes dès l'âge de 55 ans. Aussi, il lui demande si, en ce qui concerne les invalides, des mesures ne pourraient pas être envisagées pour mettre en adéquation les années de versement et le départ autorisé à la retraite dans la meilleure efficacité et garantie des droits.

Impôts locaux : Taxes foncières.

17147. — 3 mai 1984. — **M. André Meric** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué — à l'article 28 — au profit des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, imposition variant selon la tension des lignes. La collectivité locale bénéficie donc d'une plus-value immobilière dont le montant est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. En revanche, le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude au titre de l'article 12 de la loi de 1906 et supportant un ou plusieurs pylônes électriques ne bénéficie que d'une indemnisation d'une servitude capitalisée alors qu'il y a incontestablement une moins-value apportée au fond grevé, par le surplomb ou l'implantation des pylônes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette moins-value en envisageant dans le cadre de la prochaine loi de finances un abattement en faveur du propriétaire assujéti aux taxes foncières. La perte de recettes qui en résulterait pour la collectivité locale serait compensée, à due concurrence, par une augmentation de l'imposition forfaitaire.

*Dotation « instituteurs » :
modalités de versement.*

17148. — 3 mai 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1983 l'Etat avait versé, dans le courant du premier semestre, un acompte de 90 p. 100 du montant de la dotation « instituteurs » inscrite aux budgets primitifs communaux. Ce versement, qui avait allégé les trésoreries communales, avait été apprécié par les maires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage en 1984 la même procédure de versement en deux temps, soit un acompte avant le 1^{er} juillet et le solde avant le terme de la journée complémentaire de l'exercice 1984.

Aide aux enfants et jeunes handicapés.

17149. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les actions que compte prendre le Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux enfants et jeunes handicapés.

Mesures contre les clauses abusives : conclusion du rapport.

17150. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)** si elle peut lui préciser les conclusions du rapport sur les améliorations des faiblesses dans le domaine de la consommation et en particulier si le Gouvernement compte prendre des mesures contre les clauses abusives.

But de la campagne d'information « métiers pour tous ».

17151. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** le but recherché par le Gouvernement dans sa dernière campagne d'information « métiers pour tous » et à partir de quels effets les buts recherchés par le Gouvernement seront atteints.

Passage des maîtres d'enseignement du privé dans le public : modalités.

17152. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deviendront les maîtres d'enseignement du privé qui désirent passer titulaires dans l'éducation nationale. Ce passage se fera-t-il sur concours ou en tenant compte de leur ancienneté. A-t-on prévu un reclassement pour les enseignants qui ont été « remerciés » du privé pour cause non professionnelle.

Intégration des élèves handicapés.

17153. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour l'intégration sans ségrégation des élèves handicapés dans un système scolaire « l'école pour tous ».

Extraction et enlèvement des truffes : réglementation.

17154. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si par arrêté municipal une commune peut interdire l'extraction et l'enlèvement des truffes dans la propriété communale et si des arrêtés ont été pris dans l'ensemble de certains départements français.

Dépistage du glaucome.

17155. — 3 mai 1984. — **M. Félix Ciccolini**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences, allant trop souvent jusqu'à la cécité, qu'entraîne le glaucome, et qui sont d'autant plus difficiles à combattre que la maladie progresse sournoisement au début, sans que la personne atteinte s'en aperçoive, et que lorsque les signes deviennent sensibles les traitements sont à peu près impuissants. Ne serait-il pas possible d'instituer des mesures de dépistage à partir de 50 ans, âge généralement critique pour l'installation de cette maladie ? Ne pourrait-on pas envisager, dans le cadre de la médecine du travail, des prises de tension oculaire une fois par an ?

Interdiction des pièges à mâchoires.

17156. 3 mai 1984. — **M. Louis Minetti** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** le problème des « pièges à mâchoires » encore utilisés actuelle-

ment. Un rapport de l'Office national de la chasse de 1982, établi par des spécialistes éminents, souligne leurs graves inconvénients ; par ailleurs, le Centre national d'études sur la rage conclut à leur inutilité et souligne, lui aussi, leur cruauté et leurs inconvénients. L'interdiction de tels engins de torture était programmée en juillet 1982 ; ne pourrait-on pas accélérer cette mise en application afin d'éviter des souffrances inutiles aux animaux de nos forêts ? Quelles mesures concrètes, compte-t-elle prendre pour aller dans ce sens ?

Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés.

17157. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns hébergés à vie n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F..., au téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Augmentation des prestations pour les personnes handicapées adultes.

17158. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Essonne : distribution du courrier.

17159. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes de distribution de courrier qui existent dans l'Essonne, notamment à Gif sur Yvette. En effet, lorsqu'un préposé d'un bureau de poste de l'Essonne est absent, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas remplacé. Les usagers ne reçoivent alors pas le service qui leur est dû. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable.

Entreprises textiles lorraines : prorogation de la convention de solidarité.

17160. — 3 mai 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt porté par de très nombreux responsables des entreprises de filatures, tissages et bonneteries en région lorraine, à l'égard d'une éventuelle suppression, dès cette année, du plan d'allègement des charges sociales, qui aurait pour effet d'entraîner le dépôt de bilan d'un très grand nombre d'entreprises avec toutes ses conséquences sur le niveau de l'emploi ; le

développement technologique qui implique une diffusion généralisée de l'électronique et de l'informatique nécessite la continuation de l'investissement dans le secteur textile et de l'habillement durant encore de longs mois. Dans la mesure où il semblerait qu'un minimum de cinq années reste indispensable pour renforcer la compétitivité de ces entreprises, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant de proroger jusqu'en 1987 le plan d'allègement mis en place en 1982.

*Fonds d'intervention stratégique
de l'alimentation animale : participation ministérielle.*

17161. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquer la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise ?

*Création d'un institut technique
de l'alimentation animale.*

17162. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette action permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Politique en faveur des protéines nationales.

17163. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de définir une politique en faveur des protéines nationales. Il lui indique que la réduction de notre dépendance en matière de tourteaux de soja suppose que l'utilisateur trouve des matières concurrentes à un prix compétitif. Certaines matières premières semblent à cet égard ne pas être suffisamment intégrées dans la politique de protéines françaises : il en va ainsi des farines animales qui peuvent concurrencer le tourteau de soja. Il lui demande de lui préciser quelles sont, sur ce point les perspectives offertes et les recherches entreprises.

*Création d'une structure interprofessionnelle
de l'alimentation animale.*

17164. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

*Situation des agents technico-économiques
formés par le secteur privé.*

17165. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents technico-économiques formés par le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure qui permettrait de les voir considérés comme des agents réalisant le même type de travail pour le secteur coopératif, comme « agents tournés vers la production agricole ».

Composition du conseil de direction de l'O.F.V.A.L.

17166. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition du conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L. La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant

création des Offices évoque dans son article 1 « tous les opérateurs et les salariés de la filière », le 21 septembre 1982, devant le Sénat, il ajoutait : « pour être efficaces, les offices devront réunir tous les agents économiques intéressés ». Il lui indique que pourtant les industriels de l'alimentation animale, qui représentent plus de la moitié du prix de revient de la production de viande blanche, ne siègent pas au comité directeur de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande, en conséquence de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

*Industrie textile :
prorogation de la convention de solidarité.*

17167. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue, en 1982, avec les représentants de l'industrie textile.

*Economie sociale :
état d'avancement du « compte satellite ».*

17168. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du « compte satellite » de l'économie sociale.

*Transformation en S.L.O.P. d'entreprises :
élaboration du projet de loi.*

17169. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'élaboration du projet de loi visant à permettre « la transformation en sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) d'entreprises saines, mais menacées par la disparition de leur patron ».

Revalorisation des rentes et pensions d'invalidité.

17170. — 3 mai 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il envisage de proposer au Gouvernement, l'application d'urgence d'un rattrapage, au titre de 1983, de la révalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse, afin de permettre de rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

Statut des proviseurs des lycées et collèges.

17171. — 3 mai 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, s'il envisage de créer un statut spécifique, c'est-à-dire un Grade, pour les proviseurs, censeurs, principaux, des lycées et collèges, afin de leur garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction, de plus en plus délicate, voire difficile.

*Fonds d'intervention stratégique
de l'alimentation animale :
participation ministérielle.*

17172. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquer la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise ?

*Création d'un institut technique
de l'alimentation animale.*

17173. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette ac-

tion permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Politique en faveur des protéines nationales.

17174. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de définir une politique en faveur des protéines nationales. Il lui indique que la réduction de notre dépendance en matière de tourteaux de soja suppose que l'utilisateur trouve des matières concurrentes à un prix compétitif. Certaines matières premières semblent à cet égard ne pas être suffisamment intégrées dans la politique de protéines françaises : il en va ainsi des farines animales qui peuvent concurrencer le tourteau de soja. Il lui demande de lui préciser quelles sont, sur ce point les perspectives offertes et les recherches entreprises.

Création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale.

17175. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

Situation des agents technico-économiques formés par le secteur privé.

17176. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents technico-économiques formés par le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure qui permettrait de les voir considérés comme des agents réalisant le même type de travail pour le secteur coopératif, comme « agents tournés vers la production agricole ».

Composition du conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L.

17177. — 3 mai 1984. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition du conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L. La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création des offices évoque dans son article 1 « tous les opérateurs et les salariés de la filière » ; le 21 septembre 1982, devant le Sénat, il ajoutait : « pour être efficaces, les offices devront réunir tous les agents économiques intéressés ». Il lui indique que pourtant les industriels de l'alimentation animale, qui représentent plus de la moitié du prix de revient de la production de viande blanche, ne siègent pas au comité directeur de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande, en conséquence de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

Lutte contre la drogue et le proxénétisme : bilan.

17178. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 1888 datée du 23 septembre 1981, reprise sous le n° 8709 le 5 novembre 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser quels étaient les résultats, mois par mois ; à compter du 1^{er} janvier 1981 : 1° de la lutte contre le trafic de la drogue, en précisant les quantités de drogue saisies et le nombre de personnes arrêtées ; 2° de la lutte contre le proxénétisme et la prostitution, en indiquant également le nombre de personnes arrêtées.

Horlogers-bijoutiers : T.V.A. sur les objets volés.

17179. — 3 mai 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence fiscale des vols de marchandises dans les bijouteries. En vertu de l'article 271-2-a du code général des impôts, la T.V.A. est exigible sur les biens dérobés. L'article 221 de l'annexe II du même code stipule que le reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu. Certes les assurances peuvent, dans certains cas, prendre en charge cette dépense. Toutefois celle-ci cause un problème de trésorerie immédiat à un moment où le commerçant et sa famille sont particulièrement éprouvés, et entraîne un renchérissement du coût de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour pallier ce genre de difficulté.

Réforme du Code de la Mutualité : discussion du projet de loi.

17180. — 3 mai 1984. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** chargé de l'emploi sur les perspectives de mise en discussion au Parlement de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment il envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés, fort opportunément, lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu, à chaque échelon, que ce soit local, régional ou national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi, dans son déroulement de carrière ».

Conditions de recrutement des chargés de recherche et des ingénieurs de recherche.

17181. — 3 mai 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions de recrutement des chargés de recherche et des ingénieurs de recherche prévus dans le statut-cadre. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconnaître pour ces deux catégories de chercheurs le D.E.A. comme diplôme de recrutement, avec titularisation au bout d'un an de stage renouvelable une fois. Ne pense-t-il pas également qu'il serait nécessaire de mettre en place dans chaque établissement de recherche (E.P.S.T.) des corps de « chercheurs en formation » titulaires avec une carrière courte incitant au changement de corps. Ces mesures pourraient permettre de former des jeunes chercheurs à la recherche par la recherche.

Acquisition d'un logement par des personnes titulaires d'un logement de fonction : modalités.

17182. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par le Gouvernement le 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Celles-ci offrent la possibilité aux personnes physiques occupant un logement lié soit à l'exercice d'une fonction soit à leur statut, de bénéficier de P.A.P. pour acquérir un logement, dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Il demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera publiée la convention type susceptible de régir les droits et obligations de chacune des parties engagées ; tant que cette convention type ne sera pas connue, les dispositions réglementaires du 5 juillet 1983 seront purement et simplement inapplicables.

Maintien du pouvoir d'achat des adultes handicapés.

17183. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement exprimé par les personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés laquelle vient de subir une revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier

1984. Une majoration aussi faible n'est guère de nature à compenser l'inflation subie en 1983 et ne permettra nullement de couvrir la hausse du coût de la vie d'ici le 1^{er} juillet 1984, l'augmentation des prix enregistrée au cours des trois premiers mois de l'année étant d'ores et déjà supérieure à la revalorisation de ces allocations. Une telle attitude constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération les doléances des personnes handicapées et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux multiples promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur et de l'austérité.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

17184. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes handicapées adultes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient dans l'obligation d'être temporairement hospitalisées et doivent de ce fait s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent de leur côté une réduction sensible de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent assurer le paiement du forfait journalier. Ces personnes contribuent de ce fait deux fois aux frais de leur hébergement en milieu hospitalier, ce qui apparaît comme étant profondément injuste. Certains ont cru prétendre que de cette manière les personnes handicapées hospitalisées disposeraient de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. Un tel argument ne semble pas être recevable dans la mesure où les situations ne sont pas comparables : les unes hébergées à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, les abonnements au gaz et à l'électricité, au téléphone, etc. Pour toutes ces raisons, il demande de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, la modification de la réglementation en vigueur comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, un groupe de travail réfléchissant sur ces questions ayant été constitué au sein de son ministère.

*Adultes handicapés :
suppression du forfait hospitalier.*

17185. — 3 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et doivent payer le forfait journalier. Ces derniers contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui s'avère particulièrement injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante, afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

*Maintien du pouvoir d'achat
des adultes handicapés.*

17186. — 3 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation s'avère très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, de même qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette

régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation des personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Conventions collectives :
progression des bas salaires.*

17187. — 3 mai 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** chargé de l'emploi sa question n° 4917 du 18 mars 1982, restée sans réponse à ce jour. Il lui signale à nouveau que le resserrement de l'éventail des salaires et la propriété au progrès des bas salaires constituent actuellement les fondements de la politique du Gouvernement en matière de rémunérations. Or, il lui fait observer que, dans de nombreux cas, le montant des rémunérations, ainsi que leur évolution, sont réglés par les conventions collectives, et que cet impératif n'est pas toujours clairement perçu par les négociateurs. Sans doute convient-il de respecter le principe de la libre négociation des conventions collectives. Toutefois, rien n'interdit au Gouvernement, dans le respect de ce principe, de faire connaître son sentiment et notamment d'indiquer les directions qu'il lui paraît souhaitable de recommander. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement pourrait suggérer, pour les prochaines négociations : 1° que soit retenu la notion de pourcentage global d'évolution de la masse salariale de l'entreprise concernée ; 2° que sur la majoration ainsi globalement appliquée à la masse salariale, il soit décidé de prélever les sommes nécessaires pour relever plus fortement et par priorité les bas salaires, le Gouvernement pouvant recommander une norme de quelques points supérieure à l'inflation ; 3° que les autres salariés n'appartenant pas aux petites catégories se partagent le reste de la masse salariale disponible compte tenu du prélèvement prioritaire en faveur des plus bas salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette suggestion qui lui a été présentée par les travailleurs d'une grande entreprise privée de la région d'Auvergne.

*Imprimerie de la Banque de France à Chamalières :
modalités de recrutement.*

17188. — 3 mai 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 3449 du 16 décembre 1981 restée sans réponse à ce jour et lui signale à nouveau que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, l'imprimerie de la Banque de France, à Chamalières Puy-de-Dôme aurait recruté ou se préparerait à recruter six à huit agents chargés d'opérations de gardiennage ou de surveillance. Malgré le très grand nombre de candidatures en instance pour rentrer dans cet établissement de la Banque de France, la direction n'a pas accepté de donner suite à un certain nombre de demandes, pourtant très justifiées, au motif que la totalité des emplois ainsi créés serait réservés à des militaires en retraite. Sans nier la nécessité pour certains militaires à carrière courte, et à retraite modeste, de poursuivre leurs activités et de compléter ainsi la retraite, grâce à une deuxième carrière, il est néanmoins abusif que dans des opérations de recrutement de cette nature, ce soit la totalité des emplois qui se trouve réservée à des retraités militaires. La Banque de France étant un établissement placé sous son autorité et sa tutelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de faire correspond aux instructions qu'il a données à ses services, pour qu'ils concourent à la mise en œuvre de la politique gouvernementale de l'emploi.

Handicapés : aide à l'embauche.

17189. — 3 mai 1984. — **M. Georges Mouly** a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à la question écrite A.N N° 33314 de **M. Gérard Chasseguet**, par laquelle il annonce l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures ont été prises en ce sens. Il lui rappelle, d'autre part, qu'il est l'auteur d'une proposition de loi N° 8 (première session ordinaire 1982-1983) qui, à l'instar de ce qui se fait pour les ateliés protégés, propose une mesure tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, pour une expérience professionnelle en

vue d'une insertion définitive des travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui semble aller effectivement dans le sens d'une « aide à l'embauche ».

*Handicapés :
contrats individuels d'adaptation à l'emploi.*

17190. — 3 mai 1984. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la mise en place des contrats individuels d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. Il souhaiterait que lui soient précisées les principales caractéristiques de ces contrats.

Quotas laitiers : zones défavorisées.

17191. — 3 mai 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones de Piémont et de Montagne, au regard du contingentement de la production laitière qui doit être mis en place au 1^{er} avril 1985. En effet, ces zones défavorisées subissent déjà de lourds handicaps naturels qui font que, bien souvent, la production laitière s'impose à elles comme une nécessité, les possibilités de reconversion étant très limitées. Dans ces régions qui manquent de lait pour approvisionner leurs appareils de transformation, la production est le fait de nombreux petits agriculteurs qu'il est difficile de considérer comme responsables des excédents laitiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans l'application des quotas, afin que ceux-ci ne s'appliquent pas aux zones défavorisées.

*Agents des collectivités locales :
Indemnisation pour perte d'emploi.*

17192. — 3 mai 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés éprouvées par les syndicats de commune pour le personnel pour l'application, aux agents titulaires des collectivités locales, des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Il lui demande ce qu'il faut entendre par perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droits aux allocations journalières et quels sont les cas concernés. Enfin, il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier une circulaire précisant ces différents points.

*Montant des dépenses pour le paiement
des pensions et retraites pour 1983.*

17193. — 3 mai 1984. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, s'il est en mesure de préciser le montant des dépenses effectuées au cours de l'année 1983 pour le paiement des pensions et retraites aux anciens combattants et victimes de guerre versées seulement au titre de l'année 1983, à l'exclusion du rappel de 1982 concernant l'indemnité spéciale. Dans l'affirmative, lui communiquer ce montant. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer le total de la masse indiciaire de ces pensions et retraites.

Revalorisation des tarifs de l'I.V.G.

17194. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cherloux**, souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les faits suivants. Les tarifs des honoraires des médecins praticiens n'ont pas été augmentés depuis le 15 mars 1983. Or, dans le même temps, le Gouvernement a décidé une augmentation importante des tarifs de l'interruption volontaire de grossesse (6,5 p. 100 en moyenne selon le Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation). Il s'étonne de la différence de traitement qui en résulte pour les différents praticiens et qui a eu pour résultat de pénaliser tous ceux dont le travail quotidien n'est pas constitué en majorité d'avortements. En outre, alors que les principaux mouvements représentatifs de cette profession se sont accordés en 1984 sur une revalorisation globale de 4,99 p. 100 des honoraires médicaux, respectant donc l'objectif affiché officiellement des 5 p. 100, les médecins se voient imposer un seuil maximum d'augmentation de 4 p. 100 seulement, ce qui est à l'évidence largement inférieur en tendance à l'augmentation accordée aux

tarifs d'I.V.G. C'est pourquoi il lui demande quels critères d'appréciation ont justifié une telle discrimination entre les divers types « d'actes médicaux », et plus particulièrement, si celle-ci repose sur le caractère prioritaire accordée à l'I.V.G.

Accusations portées contre le conseil d'Etat.

17195. — 3 mai 1984. — Après les propos d'une exceptionnelle gravité tenus sur Europe N° 1, le 19 avril 1984, par le secrétaire général du parti communiste français, mettant en cause l'indépendance et l'intégrité morale des magistrats composant le conseil d'Etat, **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le Premier ministre**, président en qualité du conseil d'Etat s'il partage l'opinion émise et dans le cas contraire ce qu'il entend faire pour protéger cette haute juridiction contre les attaques injurieuses dont elle est l'objet de la part du principal responsable de l'une des formations de la majorité présidentielle.

*Restaureurs de bibliothèques :
création de concours.*

17196. — 3 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le patrimoine des bibliothèques et plus spécialement sur le recrutement des ouvriers restaurateurs des ateliers d'état. Actuellement, l'administration exige un second Cap tout à fait inexistant. Envisage-t-on une création qui permettrait non seulement de sortir d'une impasse administrative mais d'ouvrir des concours externes de restaurateurs de l'état dont le nombre est insuffisant pour une conservation efficace des sources de connaissances.

Présence française au Tchad.

17197. — 3 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la présence française au Tchad. Depuis l'arrivée des troupes françaises, les Lybiens ont considérablement renforcé la région de Faya-Largeau et tout le Nord du Tchad en y installant d'importants moyens militaires. Le chef d'Etat lybien vient de déclarer que le Tchad était le prolongement de la Lybie. Cette situation d'occupation de fait, aggravée par la déportation d'une partie de la population tchadienne de cette région vers la Lybie et l'introduction d'une monnaie lybienne, constitue une véritable annexion de cette partie du Tchad. S'il est exact que grâce à l'opération Manta, au dévouement et à l'action des militaires français les lybiens sont hors de portée de N'Djamena, il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas compatible avec la défense de l'intégrité du territoire tchadien. Le ministre de la défense a lui-même déclaré au Sénat « La France doit faire respecter le droit et l'intégrité d'un pays ami. » Devant cette agression caractérisée qui s'étend à une partie de l'Afrique centrale autour du Tchad, il lui demande quelle va être l'attitude de la France et quelle initiative peut-elle développer en liaison avec toutes les parties intéressées pour remédier à cet état de fait.

*Anciens Combattants :
reconnaissance des engagés volontaires.*

17198. — 3 mai 1984. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation des engagés volontaires, définie au décret 53-740 du 11 août 1953, qui ne sont pas reconnus anciens combattants. La loi n° 53-69 du 4 février 1953 a créé la Croix du combattant volontaire de la guerre de 1939-1945. L'article 3 bis du décret n° 53-740 du 11 août 1953 précise les conditions requises pour le port de la barrette d'« engagé volontaire » 1939-1945. Or, le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 (J.O. du 26 novembre 1955) stipule à l'article 1^{er} 1°/ que le postulant à la Croix du combattant doit être titulaire de la carte du combattant 1939-45 et de la médaille commémorative française de la guerre de 1939-1945. Le décret du 11 août 1953 précise : « l'engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre » pour « une durée quelconque », « en métropole, entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 », alors que le minimum exigé par le code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre est de 90 jours de présence en unité combattante, pour l'obtention de la carte du combattant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, puisque si l'instruction ministérielle du 14 décembre 1976, prise pour l'application du décret 76-887 du 21 septembre 1976, lève la forclusion pour postuler à la Croix de combattant volontaire de la guerre de 1939-45, elle reste inapplicable dans les faits pour les engagés volontaires qui ont moins de 90 jours de présence en unité combattante.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

17199. — 3 mai 1984. — M. Roger Husson interroge M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Les artisans n'étant rattachés au régime général que depuis 1973, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de proposer afin d'adapter les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973.

Lutte contre le bruit.

17200. — 3 mai 1984. — M. Roger Husson interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur la politique du Gouvernement en matière de bruits, troubles du voisinage. Il lui demande quel est le bilan de son action dans ce domaine et quelles mesures sont envisagées afin de favoriser les conditions d'existence des français en luttant contre les bruits de tous ordres, inutiles et évitables, et réels fléaux de la vie moderne.

Enregistrement des testaments.

17201. — 3 mai 1984. — M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de l'article 848 du code général des impôts en matière d'enregistrement des testaments. Il semblerait que l'administration exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé que le droit fixe lorsque le testateur a plus d'un descendant ce qui est contraire aux dispositions sus-visées. Effectivement, l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments, sans exception. Il l'interroge sur sa position au regard de ce problème et il lui demande ce qu'il compte faire afin que cesse le refus manifestement abusif de l'administration à appliquer l'article 848.

Recrutement et méthodes de travail des fonctionnaires.

17202. — 3 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de la justice si l'effort réalisé par le Gouvernement en faveur du recrutement et des méthodes de travail des fonctionnaires en 1983 sera poursuivi en 1984.

P.T.T. : bilan de l'exportation.

17203. — 3 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. s'il peut lui préciser son bilan au niveau de l'exportation et quels sont les secteurs les plus en pointe.

*Téléphone :
date d'utilisation du numéro à 8 chiffres.*

17204. — 3 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. de lui préciser la date à partir de laquelle les abonnés du téléphone auront un numéro à huit chiffres. Il lui demande si ce changement va entraîner des modifications dans la pratique du téléphone pour les usagers.

*Prêts conventionnés au taux de 12,5 p. 100 :
date de mise à disposition.*

17205. — 3 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement à partir de quelle date les prêts conventionnés seront à la disposition des demandeurs au taux de 12,5 p. 100 (en moyenne). Est-ce que ce taux est rendu obligatoire dans l'ensemble des banques ou est-ce un taux « conseillé ».

C.E.E. : mesures en faveur des régions pauvres.

17206. — 3 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre des affaires européennes s'il peut lui préciser les mesures que compte prendre la communauté en faveur des régions les plus pauvres. En effet de telles disparités menacent la cohésion de la C.E.E. et créent des tensions importantes sur le plan social.

*Recherche en écologie :
nouvelles orientations*

17207. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle suite il entend donner au rapport qui lui a été remis concernant une meilleure coordination de la recherche en écologie fondamentale et en écologie appliquée à la gestion de l'environnement. Quelles orientations envisage-t-il de suivre pour surmonter la crise de l'écologie dans notre pays ?

*Compétences des psycho-rééducateurs :
publication du décret*

17208. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé) quand sera publié le décret définissant les compétences des psycho-rééducateurs. Il lui demande si l'appellation de leur profession sera changée et quelles seront les principales dispositions retenues en leur faveur.

*Transfert de budget :
conclusions du groupe de travail interministériel*

17209. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert du budget de la sécurité sociale vers celui du ministère de l'éducation nationale concernant les rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de la loi d'orientation par la circulaire 78-189 et 33-AS du 28 juin 1978.

Institut de recherches sur la prévention de la sénilité

17210. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) où sera finalement implanté l'Institut de recherches sur la prévention de la sénilité. Quelles seront les missions confiées à cet organisme ? Il lui demande, d'autre part, quand sera créé le conseil de santé de la retraite. Quelles seront les modalités de son fonctionnement ?

Développement des entreprises cidricoles.

17211. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions nouvelles il envisage de prendre en 1984 pour favoriser le développement des entreprises cidricoles.

*Formation pour les soins infirmiers :
résultats de la consultation des milieux professionnels.*

17212. — 3 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) quel a été le résultat de la consultation qui a été entreprise avec les milieux professionnels concernés à la suite du rapport rédigé par le Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers institué par le conseil des communautés européennes.

Développement de la recherche sur la leucose.

17213. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les propositions qu'il envisage de retenir à la suite des conclusions fournies par le groupe de travail constitué sous son égide pour développer la recherche sur la leucose.

Fonctionnement de la centrale thermique de Gardanne.

17214. — 3 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les très vives inquiétudes manifestées par l'ensemble des mineurs de la région provençale à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement de limiter en francs constants à 6,5 milliards de francs l'aide financière que l'Etat apporte aux charbonnages de France. Cette décision ne manquera vraisemblablement pas d'entraîner une diminution très importante du tonnage extrait par les différents bassins et de nouveaux licenciements, et ce en parfaite contradiction avec les espoirs suscités par les multiples promesses faites aussi bien par le Président de la République que par le Gouvernement. C'est ainsi qu'après avoir investi plus de 2,5 milliards de francs pour l'aménagement du Groupe V de la centrale thermique de Gardanne, il envisageait de faire fonctionner celle-ci 3 500 voire 5 000 heures par an. Il semblerait que cet engagement soit remis en cause et que ce groupe ne soit plus appelé que pour 2 000 heures par an voire moins. Dans la mesure où toutes ces décisions ont été prises sans aucune concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives, dans la mesure où également le coût réel comparé pour l'état de la fermeture ou du maintien de certaines exploitations avec toutes ses conséquences (achat de charbon importé, charges non liées et charges financées à des investissements souvent récents, indemnisation du chômage induit) n'a jamais été porté à la connaissance du public, des organisations syndicales et encore moins des parlementaires, il lui demande de bien vouloir envisager l'organisation d'une réunion tripartite : Gouvernement, responsables des charbonnages de France et organisations syndicales, permettant de trouver une solution susceptible de préserver l'utilisation du charbon national, d'assurer l'expansion des exploitations existantes dans des conditions techniques et humaines exploitables, et enfin de respecter les multiples engagements qui ont été pris de faire fonctionner le Groupe V de 600 M.W. de la centrale thermique de Gardanne un minimum de 3 500 heures par an.

Refonte de la grille indiciaire de la fonction publique : participation des retraités de la gendarmerie.

17215. — 3 mai 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les organisations les plus représentatives des retraités de la gendarmerie, lesquelles déplorent, à juste titre, d'être tenues à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il, d'une part de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la réflexion menée par le Gouvernement sur ce sujet et, d'autre part, si celle-ci est toujours en cours, de bien vouloir envisager la participation des associations de retraités de la gendarmerie aux instances participant à ces travaux.

Anciens combattants d'Afrique du Nord bénéfice de la campagne double.

17216. — 3 mai 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le mécontentement exprimé par de très nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord dû à l'absence de décision en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double. Dans la mesure où la loi du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord, il leur semble, à juste titre, que les services accomplis sur ces territoires soient assortis du bénéfice de la campagne double selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi du 16 décembre 1964.

Relance du secteur des travaux publics.

17217. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante du secteur des travaux publics. Il lui demande de bien vouloir l'assurer

que le Gouvernement prendra les mesures utiles pour que les entreprises nationales telles que la S.N.C.F., la R.A.T.P. ou E.D.F. contribueront à la relance de ce secteur dans le courant de l'année 1985 par un accroissement de leurs commandes.

Faillites d'entreprises du bâtiment et des travaux publics depuis 1981.

17218. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de faillites d'entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été enregistrées depuis 1981.

Gratuité du service des renseignements téléphoniques pour les mal-voyants.

17219. — 3 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le préjudice que subissent les mal-voyants du fait de leur infirmité qui les contraint à utiliser de façon permanente le service des renseignements téléphoniques dans la mesure où ils ne peuvent utiliser les annuaires mis à la disposition des usagers des postes et télécommunications. Il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, d'instaurer la gratuité du service des renseignements pour les mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100.

Aide à domicile.

17220. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très vive inquiétude exprimée par les responsables des organismes d'aide-ménagère à l'égard des conséquences que ne manqueront pas d'entraîner les mesures de restriction apportées par les Caisses régionales d'assurance maladie, lesquelles se traduiront par une diminution des heures d'aide-ménagère effectuées de plus de 30 p. 100 par rapport à l'année 1983. Les organismes d'aide-ménagère estiment que ces mesures remettent fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée depuis bientôt dix ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que la politique d'austérité qu'il met en œuvre, qui se traduit par de multiples restrictions de crédits, vienne frapper de plein fouet les personnes âgées qui sont particulièrement vulnérables et qui ont un pressant besoin d'aide à domicile.

Proposition du conseil d'administration d'E.D.F. — G.D.F.

17221. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public. Il lui expose que le projet de décret, relatif aux modifications à apporter au régime juridique applicable à Electricité de France et à Gaz de France, soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, ne réserve plus aucun siège aux collectivités concédantes de distribution de l'électricité et du gaz, alors que le nombre de sièges est porté de 15 à 18. Il lui demande de bien vouloir conformément à l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, lui confirmer que deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, siègeront bien aux conseils d'administration d'électricité de France et de Gaz de France, selon la loi du 8 avril 1946.

Pouvoir d'achat des retraités.

17222. — 3 mai 1984. — **M. Georges Tréille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les mutilés du travail, assurés sociaux et invalides civils. Ceux-ci s'inquiètent d'une diminution sensible du pouvoir d'achat de l'ensemble des retraités due en particulier à l'insuffisance des revalorisations des rentes, pensions ou allocations intervenues en 1983. Ils constatent que le Gouvernement envisage d'augmenter leurs revenus de 4 p. 100 pour 1984 alors que la hausse du coût de la vie devrait vraisemblablement dépasser 7 p. 100. Par ailleurs, ils souhaitent obtenir un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de

l'allocation aux adultes handicapés qui représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de répondre favorablement aux préoccupations légitimes exprimées par les mutilés du travail, assurés sociaux et invalides civils.

Statut des brigades des douanes.

17223. — 3 mai 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur une injustice, séquelle de la réforme statutaire de service des brigades des douanes. Il lui expose que le décret du 31 octobre 1975, permit la régularisation pour les retraités ex officiers et sous officiers assimilés respectivement aux grades d'inspecteur et de contrôleur, mais qu'aucun décret d'assimilation n'est intervenu pour les agents brevetés retraités, c'est à dire ceux dont les pensions sont les plus modestes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, en vue d'un règlement correct et rapide de l'assimilation du grade d'agent breveté à celui d'agent de constatation.

Communes sièges de sous-préfectures effectifs et rémunérations des cadres.

17224. — 3 mai 1984. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne pourrait être envisagé, compte-tenu des charges particulières qu'elles ont à assumer, de permettre le surclassement des communes sièges de sous-préfectures en ce qui concerne tant les effectifs que les rémunérations des cadres communaux.

Reconduction du plan d'aide au textile.

17225. — 3 mai 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opportunité d'une reconduction pour trois ans du plan d'aide au textile. En effet, au terme de deux années d'exploitation, ce plan a permis une certaine relance des investissements et un ralentissement du chômage dans ce secteur particulièrement touché. Cependant, la situation difficile de l'industrie textile est aggravée par le blocage des prix et une concurrence internationale très dure. Dans le même temps, il apparaît que dans tous les pays du marché commun, ainsi qu'en Espagne et au Japon, des mesures gouvernementales importantes auraient été prises en faveur des industries du textile : Belgique : 4 milliards de francs français ; Italie : 44 milliards de francs français ; Pays-Bas : 200 millions de francs français ; Espagne : 3,9 milliards de francs français ; Japon : 700 millions de francs français par an ; Allemagne : aides fédérales plus régionales non chiffrées officiellement. Il lui semble donc indispensable d'assurer à cette branche de notre économie la possibilité de poursuivre pendant au moins cinq ans encore l'effort entrepris visant l'automatisation des fabrications, les investissements commerciaux et la politique de formation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Pouvoir d'achat des accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés.

17226. — 3 mai 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés, dont les conditions de vie sont particulièrement douloureuses. En effet, les rentes, pensions et allocations n'ont été majorées, en 1983, que de 8,16 p. 100 alors que l'inflation atteignait 9,3 p. 100. Le Gouvernement n'a donc pas appliqué au 1^{er} janvier 1984 la clause de rattrapage prévue dans ce cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le rattrapage de la revalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse au titre de 1983, l'ajustement des indemnités journalières sur la hausse des salaires, ainsi qu'un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés.

Aide au Tiers-Monde.

17227. — 3 mai 1984. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le caractère inadéquat de l'aide alimentaire en nature qui est actuellement apportée par les nations industrialisées de l'hémisphère nord aux pays du tiers monde

dont les habitants souffrent de la faim. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus indiqué de remplacer une partie de cette aide, dont le moindre défaut n'est pas de développer chez les bénéficiaires une mentalité d'assistés, par une contribution financière versée par le canal des organisations non gouvernementales de coopération internationale et destinée à inciter les milieux paysans du tiers monde à produire la nourriture des populations locales.

Droits à pension de veuves devenues françaises après mariage : formalités.

17228. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** qu'au décès de leur époux victime civil de guerre, les veuves de nationalité étrangère avant leur mariage, mais française après mariage, doivent, pour obtenir leurs droits à pension, demander un certificat de nationalité au tribunal de grande instance ou au ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de supprimer cette disposition et de faire en sorte que la carte nationale d'identité française remplace ce certificat de nationalité.

Pension de réversion des veuves des victimes civiles de guerre.

17229. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une pension de réversion au profit des veuves des victimes civiles de guerre dont le mari, qui était pensionné à un taux de 60 à 80 p. 100, est décédé pour une cause indépendante de ses blessures ou maladies de guerre puisqu'une telle pension de réversion existe au profit des veuves de militaires.

Enfants « morts pour la France » : dispositions envers les parents.

17230. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions en faveur des parents d'enfants « morts pour la France » afin qu'ils obtiennent des avantages dans le décompte des annuités valables pour la retraite de la sécurité sociale.

Fixation des budgets et prix de journées des établissements sociaux : application de la circulaire.

17231. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes difficultés que l'application de la circulaire du 5 octobre 1983 va provoquer pour la fixation des budgets et prix de journées 1984 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les augmentations acceptées par cette circulaire sont en effet le plus souvent inférieures aux hausses effectives ou prévisibles. C'est notamment le cas pour les charges de personnel pour lesquelles les augmentations ont été autorisées par les autorités de tutelle sur la base de valeurs de points conventionnels inférieures à celles déjà agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Or les associations gestionnaires sont tenues d'appliquer les conventions collectives, faute de quoi elles encourent le risque d'être condamnées par les tribunaux. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures qui permettront aux associations gestionnaires d'échapper au dilemme dans lequel elles sont actuellement enfermées.

Tourisme : information télévisée en langue étrangère.

17232. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** que le Tourisme a dégagé, en 1983, un solde positif de 22,5 milliards, qui a constitué un élément essentiel du redressement de notre balance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, qu'à l'instar de la radio, une chaîne au moins de la télévision diffuse, de façon systématique, pendant la période estivale, des journaux à destination des touristes étrangers, faits de flashes très brefs en anglais et en allemand, sous-titrés en français.

*Modalités de désignation
des délégués départementaux
de l'éducation nationale.*

17233. — 3 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale pour surveiller les écoles publiques et privées de la commune. Il lui expose que le décret n° 80-905 du 19 novembre 1980, relatif aux délégués départementaux, fait état à son article 2 de la désignation par circonscription de ces délégués, mais lui indique qu'à ce jour il n'est toujours pas possible de savoir comment ils sont désignés. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions sont nommés ces délégués.

Prêt accordé par la France à Madagascar.

17234. — 3 mai 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui confirmer que la France vient d'accorder un nouveau prêt de plus de 400 millions de francs à Madagascar. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer que ce prêt n'est pas destiné à contourner les règles budgétaires appliquées par le F.M.I. à ce pays.

Personnel départemental indemnités forfaitaires.

17235. — 3 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la réponse donnée à sa question 15569 (*J.O.* du 19 avril 1984) ne lui semble pas y répondre exactement. Il souhaitait en effet connaître — et confirme ce désir — le sentiment ministériel à l'égard des délibérations — devenues exécutoires — par lesquelles certains conseils généraux ont directement apporté une solution à un problème que dix années de démarches n'ont pas encore permis de résoudre. Il n'ignore rien en effet des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la réponse et qui ont ce caractère commun de renvoyer encore à plus tard la prise de position qui s'impose. Il demande donc en complément que lui soit communiquée la liste des départements dans lesquels tous les agents départementaux, quel que soit leur titre ou leur appellation, et dont l'indice de rémunération est supérieur à « 344 majoré » bénéficient effectivement d'indemnités forfaitaires plus ou moins alignées quant à leur montant sur celles perçues par les agents homologués du cadre des préfetures.

*Taux de la pension de réversion
des veuves de la fonction publique.*

17236. — 3 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les veuves de retraités de la fonction publique, lesquelles souhaiteraient voir leur pension de réversion portée à 60 p. 100 des droits de leur défunt mari. Une première mesure allant dans ce sens a été prise par le Gouvernement en faveur des veuves relevant du régime général, le taux de réversion ayant été porté de 50 à 52 p. 100. Elles s'étonnent à juste titre que cette disposition n'ait pas été étendue aux veuves de la fonction publique, ce en contradiction formelle avec les promesses faites au cours des différentes campagnes électorales par l'actuel Président de la République. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre fin à cette discrimination.

Implantation d'aérogénérateurs : crédits.

17237. — 3 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt qu'il conviendrait de porter à un certain nombre d'expériences menées, aussi bien en Grande-Bretagne qu'aux Pays-Bas et au Danemark, en ce qui concerne l'implantation d'aérogénérateurs qui peuvent atteindre une puissance de 3 mégawatts. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la Bretagne devrait pouvoir exploiter cette ressource naturelle, ce qui permettrait à la France d'économiser des devises, de réduire par ailleurs les atteintes à l'environnement provoquées par d'autres formes actuelles de production énergétique, et de créer de nouvelles activités industrielles et de nouveaux emplois dans cette région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels crédits

le Gouvernement envisage de dégager afin de mettre en place ce type d'expérience, étant entendu que l'aérogénérateur expérimental jadis installé à Ouessant fut détruit après 48 heures seulement de fonctionnement.

Relance de l'industrie du bâtiment.

17238. — 3 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les propos tenus au cours de la campagne électorale pour les élections présidentielles par **M. François Mitterrand** selon lesquels : « il faut construire plus et revenir progressivement à un rythme de construction comparable à celui des années 1970 à 1974 ; il faut construire mieux par l'élévation des normes de qualité des logements construits ; il faut accélérer le rythme des réhabilitations des logements anciens ; il faut enfin que les investissements nécessaires aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies nouvelles dans l'habitat bénéficient à la fois de subventions d'investissements et de prêts à taux préférentiel ». L'actuel président de la République prédisait qu'une telle politique pourrait créer en l'espace d'une année plus de 200 000 emplois dans le secteur du bâtiment et dans l'industrie des matériaux. Après 3 ans de gestion socialiste et communiste de notre économie, le nombre de logements mis en chantier est passé de 400 à 300 000 ; ce ne sont pas 200 000 emplois qui ont été créés dans le secteur du bâtiment et dans l'industrie des matériaux, mais 70 000 emplois perdus au cours de ces mêmes 3 années. Les 10 mesures proposées récemment par le Gouvernement pour « relancer le secteur du bâtiment » ne permettront très vraisemblablement qu'à en freiner la chute. Il lui demande, conformément aux engagements pris au cours des campagnes électorales, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de revenir effectivement à un rythme de construction comparable à celui des années 1970 à 1974, à élever les normes de qualité des logements construits, à accélérer le rythme de réhabilitation des logements anciens et à faire bénéficier les investissements nécessaires aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies nouvelles dans l'habitat à la fois de subventions d'investissement et de prêts à taux préférentiel.

*Travailleurs privés d'emploi malades :
calcul des indemnités journalières.*

17239. — 3 mai 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'équité que représenterait la revalorisation automatique des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières allouées aux assurés sociaux malades pendant une période de chômage. Les intéressés ne perçoivent en effet que des indemnités basées sur le salaire précédant l'interruption de leur emploi. Ces indemnités ne sont donc pas en rapport avec le salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient pu continuer à exercer leur activité. Il paraîtrait logique de tenir compte du salaire à la date de la maladie. Il lui demande s'il envisage de proposer cette mesure qui présente un caractère éminemment social.

*Apprentissage de la conduite automobile de Monthéry :
conditions de délivrance du permis de conduire.*

17240. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 14472, du 15 décembre 1983. Il attire donc à nouveau son attention sur l'expérimentation portant sur l'amélioration d'apprentissage de la conduite automobile qui a été engagée par les services du ministère des transports à Monthéry. Dans un communiqué de presse du ministère des transports en date du 26 octobre 1983, il est indiqué que : « Il apparaît que la manière dont ont été passés les examens et délivrés les permis de conduire peut conduire à un recours contentieux. Informé de cette affaire, le ministre des transports a demandé à la direction de la sécurité et de la circulation routière de stopper la délivrance de permis de conduire dans le cadre de cette expérimentation et de faire retirer les 29 permis déjà délivrés, leurs bénéficiaires étant invités à passer l'examen dans les règles habituelles. » Il lui demande donc de lui confirmer si les 29 permis délivrés ont bien été retirés à leurs attributaires. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation soit régularisée au plus vite.

*Représentants de l'Etat dans les régions et départements :
respect du protocole.*

17241. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 9101, du 19 novembre 1982. Il lui demande

à nouveau si, à la suite de la loi portant sur la décentralisation, des instructions ont été adressées aux représentants de l'Etat dans les départements, concernant leur participation aux manifestations présidées, à la suite du transfert des pouvoirs, par les présidents des conseils généraux ou par les présidents des conseils régionaux. Il regrette, en effet, de constater que, dans le département de l'Essonne, les représentants de l'Etat, commissaire de la République ou commissaire adjoint de la République, bien qu'invités, n'assistent pas aux manifestations présidées soit par le président du conseil général de l'Essonne, soit par le président du conseil régional de l'Île-de-France.

Délai d'établissement des déclarations d'impôt.

17242. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15583, du 16 février 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le problème pratique que posent cette année les vacances scolaires de la zone I qui ont lieu au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu. L'administration ayant fait savoir que les imprimés ne seraient disponibles qu'à partir du 16 février, les déclarations devant être établies et déposées au plus tard le 29 février, et les vacances scolaires ayant lieu du 16 au 26 février, il ne reste que deux jours aux contribuables pour établir correctement leur déclaration, ce qui pour certaines professions et certains revenus paraît impossible. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que les déclarations puissent être déposées en temps et en heure sans pour autant que les parents qui souhaitent partir avec leurs enfants en vacances de février ne soient pénalisés en aucune façon.

Situation des pensionnaires de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson.

17243. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15550, du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouvent les pensionnaires de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne). En effet, cet établissement est menacé de fermeture pour vétusté et insalubrité, et ce malgré les nombreux projets de construction qui ont été élaborés depuis quelques années. Cette maison de retraite héberge 60 pensionnaires et emploie 31 agents. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter cette fermeture, et la dispersion des pensionnaires et du personnel de l'établissement.

*T.G.V. Atlantique :
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

17244. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15 392, du 2 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande au delà de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

Fonctionnement des centres de gestion agréés.

17245. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à sa Question Ecrite n° 15421, publiée au

Journal officiel des débats du Sénat du 9 février 1984. Il lui expose à nouveau que les pouvoirs publics ont voulu régulariser, au moyen de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le fonctionnement des centres de gestion agréés. Ces centres n'ont pu, en fait, régulariser leur situation en raison de l'obligation de faire surveiller la comptabilité de chaque adhérent par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, par arrêté du 11 mai 1983, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fixé le surcoût de la mission de surveillance en moyenne au cinquième du prix demandé par les centres de gestion. Une telle charge est insupportable pour les petites et moyennes entreprises concernées qui sont placées en régime de blocage de leur marge et de leur prix. Par ailleurs, certaines directions départementales de la concurrence et de la consommation ont opposé un refus, formel à toute demande d'augmentation de cotisations formulée par les centres de gestion, pour l'application de l'arrêté du 11 mai 1983. Il lui demande quelles dispositions doivent arrêter les centres de gestion non agréés pour respecter à la fois l'ordonnance de 1945 sur le monopole de l'ordre, l'article 72 de la loi de finances pour 1983 et la réglementation des prix.

*Journal télévisé régional de Picardie :
bilan des reportages locaux.*

17246. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa Question Ecrite n° 14282, parue au *Journal officiel* des débats du 1^{er} décembre 1983. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés 1° dans l'Aisne, 2° dans l'Oise, 3° dans la Somme, 4° à Amiens même, dans le cadre du Journal Télévisé Régional de Picardie depuis l'année 1980.

Problèmes causés par les inondations et orages du printemps 83.

17247. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa Question Ecrite n° 15574, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes occasionnés par les inondations et orages du printemps dernier. Les dommages sont parfois tels, perte de récoltes dépassant 25 à 27 p. 100 du produit brut de l'exploitation, que le maintien et même la survie de l'entreprise est compromis. Le cas est d'autant plus grave pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés ou ceux qui ont réalisé un plan de développement. C'est pourquoi les organismes professionnels, direction départementale de l'agriculture et conseil général de l'Aisne demandent à son administration l'exonération, pour ces exploitants, des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pour 1984. Cette requête rencontre-t-elle au ministère une opposition ? dans le cas contraire, dans quels délais les agriculteurs seront ils informés ?

C.E.E. : augmentation du prix de la betterave.

17248. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à sa Question Ecrite n° 16109, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 15 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation des planteurs de betteraves. L'augmentation des charges fiscales et sociales qui leur sont imposées, les difficultés résultant des semis extrêmement difficiles du printemps 1983, la taxe excessive B.A.P.S.A. qui représente pour 1983/1984 une charge d'environ 600 francs/ha : et la proposition de la commission européenne de n'augmenter le prix de la betterave que de 1 p. 100 en Ecu, soit 3,8 p. 100 en francs français, leur font craindre pour leurs revenus. De ce fait, ils demandent à ce que la taxe B.A.P.S.A. soit supprimée et surtout à ce que le Franc vert soit ajusté sur le Franc commercial, car les M.C.M. ont représenté pour les betteraviers français une charge insupportable de 660 francs par hectare. Il lui demande donc au ministre ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Evolution du socialisme à la française.

16731. — 12 avril 1984. — M. Pierre Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, après trois années de Gouvernement, comment va évoluer le socialisme à la française ? La nouvelle ligne économique définie par le chef de l'Etat pourrait mal s'accommoder du maintien de la même ligne politique. Jusqu'où, dans ces conditions peut aller le réalisme du Président de la République ? L'Etat providence et le mythe de l'égalitarisme restent-ils les dogmes officiels ? ou découvrira-t-on, quand il est encore temps, l'impérieuse nécessité de l'effort et de la compétition dans tous les domaines ?

Réponse. — Le Premier ministre s'étonne de voir l'honorable parlementaire parler d'une « nouvelle ligne économique » qui aurait été définie par le chef de l'Etat. Il lui apparaît plutôt que c'est l'écoute des propos des responsables de l'exécutif qui semble vouloir changer, et le Premier ministre ne peut que s'en féliciter. Pour se convaincre de cette situation, l'honorable parlementaire pourrait, par exemple, se reporter au discours prononcé par le Premier ministre devant le Sénat le 20 novembre 1981. Il constatera que le Gouvernement avait clairement défini les six règles qui, à ses yeux, doivent fonder les relations entre l'Etat et les entreprises. Le Premier ministre expliquait même, à cette occasion, qu'il n'a jamais été question de nier la légitimité du profit mais que ce dernier n'est qu'une variable économique parmi d'autres et qu'il ne doit donc pas être seul pris en compte, surtout au niveau de la collectivité. L'honorable parlementaire peut donc aisément constater qu'entre les propos tenus en 1981 et ceux qui sont tenus aujourd'hui, la permanence est réelle et la cohérence totale.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Réponses des régions au projet de mandat « Economie Sociale ».

15802. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre quelles sont les régions qui ont répondu favorablement dans le cadre décentralisé des régions pour un projet de mandat « Economie Sociale ».

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que onze régions ont souhaité apporter un appui à l'économie sociale, dans le cadre des contrats de plan Etat/Région. Ces régions sont les suivantes : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Parmi ces régions, neuf d'entre elles ont opté pour la création d'un « outil régional de développement de l'économie sociale ». Dans deux autres régions, Alsace et Picardie, le développement de l'économie sociale s'inscrit dans des actions plus vastes de création d'activités et d'emplois : En Alsace, où le développement de l'économie sociale a connu une évolution historique particulièrement favorable, le soutien à l'économie sociale est réalisé au travers d'actions diversifiées de développement local. En Picardie, où un programme d'incitations à la création d'activités a été estimé préférable, dans une première étape, par les acteurs locaux, il n'est toutefois pas exclu qu'un projet d'outil régional soit élaboré ultérieurement. Dans les départements d'outre-mer où l'élaboration des contrats de Plan se poursuit, l'accueil fait au projet de mandat comportant création d'un « outil régional de développement de l'économie sociale » est très favorable. Il est enfin précisé que les régions qui manifesteraient un intérêt tardif pour le projet de mandat « économie sociale » pourraient voir leur démarche prise en considération dans le cadre d'un avenant au contrat de Plan.

Environnement et qualité de la vie

Pollution par les Hydrocarbures : mortalité d'espèces protégées.

15673. — 23 février 1984. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur la nouvelle pollution par les hydrocarbures qui sévit actuellement dans la Manche, provoquant la mort de centaines d'oiseaux de mer dont les cadavres viennent s'échouer sur le littoral picard. Plus de 1 200 Guillemots de Troil et de petits pingouins ont été ramassés les 5 et 12 février 1984 entre l'embouchure de la Bresle et la baie d'Authie par des membres du Groupe Environnement, Protection, Ornithologie en Picardie (G.E.P.O.P.) qui a déposé une plainte contre X pour destruction d'oiseaux protégés. Il s'agit dans ce cas d'oiseaux mazoutés à la suite de dégazages en mer et non victimes de stress comme ce fut le cas des mouettes sur le littoral atlantique. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en liaison avec les Ministères concernés afin de prévenir et de réprimer ce genre de pollution dont la fréquence devient alarmante.

Réponse. — La forte mortalité d'oiseaux de mer constatée sur le littoral picard n'est pas un phénomène unique en Europe du Nord. Depuis plusieurs mois, la France et les pays riverains de la Mer du Nord ont, dans différentes enceintes internationales, souligné les dommages causés à l'avifaune ainsi que les risques encourus par certaines espèces protégées, du fait de rejets d'hydrocarbures dans les eaux marines. L'origine de ces rejets demeure cependant mal appréhendée. Les observations aériennes réalisées sur l'ensemble de la Manche n'ont en particulier pas permis d'observer une augmentation flagrante des rejets illicites d'hydrocarbures à partir des navires au cours de ces derniers mois. Afin, néanmoins, d'accroître la surveillance sur ce secteur très fréquenté et, plus généralement, sur l'ensemble du littoral, la France a engagé un ensemble d'actions, en particulier au regard des conditions posées par l'entrée en vigueur, le 2 octobre dernier, de la convention Marpol 73/78. C'est ainsi qu'afin d'exercer un contrôle plus rigoureux sur les rejets d'hydrocarbures autorisés aux termes de cette convention et, partant, mener vis-à-vis des navires pollueurs une action déterminée, le système aéroporté de surveillance du milieu marin par télédétection utilisé jusqu'en 1982 par le secrétariat d'Etat à la mer fait actuellement l'objet de profondes modifications visant à augmenter son efficacité, en particulier par temps couvert. Le nouveau dispositif sera mis en œuvre à partir des avions à moyen rayon d'action dont disposera la direction générale des douanes. Des discussions seront engagées avec l'Etat Major de la marine nationale afin d'étendre le système aux aéroports de surveillance maritime dont dispose l'aéronavale. On rappellera enfin qu'au plan international, l'ensemble des pays riverains de la Mer du Nord, et, en particulier, la France, ont adhéré à l'idée d'une conférence internationale sur la protection de la mer du Nord. Cette conférence, qui se tiendra à Breme (R.F.A.) fin 1984, aura pour principal objectif d'arrêter les grandes lignes d'une politique commune en matière de protection et de surveillance de la Mer du Nord. Il ne fait aucun doute que les actions concertées des pays riverains de la Mer du Nord et les actions plus spécifiques menées tant par la France que par les autres Etats devraient conduire à une réduction progressive des rejets illicites d'hydrocarbures et, partant, à la disparition des hécatombes touchant la faune aviaire.

Fonction publique et réformes administratives

Fonctionnaires : attribution de la prime spéciale d'installation.

16596. — 5 avril 1984. — M. René Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les critères géographiques de l'attribution de la prime spéciale d'installation à certaines catégories de fonctionnaires.

L'article 3 du décret n° 78-1165 du 6 décembre 1978 modifiant le décret 76-468 du 31 mai 1976, a établi une nouvelle liste, des communes dans lesquelles les fonctionnaires intéressés peuvent prétendre à l'attribution de cette prime. Tenant compte du dernier recensement, une nouvelle liste serait en préparation, s'appuyant sur les mêmes critères géographiques profondément injustes. Les difficultés d'installation sont au moins aussi grandes, si ce n'est plus, à 50 ou à 500 km de Paris que dans un rayon de 30 à 35 km de la capitale. Pendant des dizaines d'années, les fonctionnaires ont lutté contre le système inique des zones de salaires. Si leur résorption n'est pas encore totale, les différences ont été considérablement réduites. Il semblerait judicieux qu'à l'occasion de la sortie du prochain décret, la prime spéciale d'installation soit étendue à l'ensemble du territoire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — La prime spéciale d'installation a été instituée pour compenser les charges imposées aux jeunes agents affectés dans les régions où les frais d'installation, notamment pour ce qui est du logement, sont spécialement importants, ce qui, en 1967, était principalement le cas de la région parisienne et de l'agglomération lilloise. Certes, les conditions d'existence des jeunes fonctionnaires, telles qu'il est possible, en particulier, de les apprécier par l'analyse du coût de la vie, ont considérablement évolué dans l'ensemble des agglomérations depuis la création de la prime spéciale d'installation. Des raisons économiques et des considérations évidentes d'équité se conjuguent donc pour qu'à terme, la réglementation en vigueur soit modifiée. Mais la conjoncture budgétaire rend une refonte globale difficilement envisageable à brève échéance. Le décret n° 84-236 du 29 mars 1984, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1984, se limite donc, compte tenu des résultats du dernier recensement, à actualiser la liste des communes entrant dans le champ d'application géographique de la prime spéciale d'installation : douze communes ont pu à cette occasion être ajoutées à cette liste.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Situation économique : concertation avec les syndicats.

15703. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement exprimé par certains syndicats, dont la confédération des syndicats libres (C.S.L.) qui se plaint d'être systématiquement écartée d'une politique de concertation qui associe, très légitimement d'ailleurs, les autres organisations syndicales. Il aimerait savoir si le refus d'y comprendre la confédération des syndicats libres est fondé sur l'absence ou l'insuffisance de représentativité que celle-ci lui paraîtrait comporter. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est exact que les règles de composition et de fonctionnement des organismes et structures de concertation et de négociation, dans le domaine des relations et conditions de travail reposent sur la notion de représentativité des organisations syndicales telle qu'elle est précisée par l'article L.133-2 du code du travail. Celle-ci s'apprécie dans le cadre géographique et professionnel dans lequel elle est envisagée et en fonction de critères définis à l'article L.133-2 du code du travail, auxquels il convient d'ajouter les résultats aux élections professionnelles qui constituent un élément déterminant d'évaluation de l'audience de syndicats. A cet égard, la confédération des syndicats libres ne paraît pas pouvoir figurer, actuellement, parmi les organisations syndicales les plus représentatives au plan national et interprofessionnel.

Personnes âgées

Amélioration de la maison de retraite de Gonesse.

15103. — 19 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de transformation et d'amélioration de l'hospice-maison de retraite de Gonesse sera financé en 1984. Compte tenu des conditions déplorables de fonctionnement de cette maison de retraite, de l'insuffisance des mesures d'hygiène, de salubrité, de sécurité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une priorité soit donnée à la réalisation d'un projet attendu depuis de longues années. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Les opérations de modernisation des hospices étant des opérations déconcentrées, leur caractère d'urgence est confié à l'appréciation du représentant de l'Etat dans la région. C'est ainsi que le commissaire de la République de la région Ile de France avait retenu le financement de la restructuration de la section d'hospice de l'hôpital

de Gonesse sur les crédits d'Etat mis à sa disposition au titre de 1983. Or, il est apparu que compte tenu du volume important des autorisations de programme affectées courant 1982, le montant des crédits de paiement ouverts en 1983, ne permettrait pas de faire face aux engagements déjà effectués. Pour remédier à cette situation, la plupart des opérations nouvelles prévues en 1983 ont dû être repoussées à 1984. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc été conduit en septembre 1983, à annuler les autorisations de programme correspondantes, parmi lesquelles figurait celle relative à l'opération de Gonesse. Toutefois, compte tenu de la priorité qui s'attache à la modernisation des hospices, les autorisations de programme annulées en 1983 ont été, après actualisation, à nouveau mises à la disposition des régions en 1984. Cette mesure qui a été notifiée aux commissaires de la République de région le 13 février 1984, devrait permettre le financement de l'opération de Gonesse au titre du présent exercice.

Santé.

Réforme de l'hôpital public : non-consultation des praticiens.

2997. — 20 novembre 1981. — **M. Michel Miroudot** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** du mécontentement très vif des praticiens des centres hospitaliers de ne pas être associés à l'élaboration des projets de réforme concernant l'hôpital public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de son opposition à une concertation qui ne pourrait qu'être fructueuse et sans laquelle aucune réforme ne saurait obtenir le succès espéré de ses auteurs.

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, une large concertation a été organisée avec l'ensemble des intéressés, parmi lesquels les praticiens hospitaliers, tant lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1984 portant réforme hospitalière que lors de la préparation du statut des médecins hospitaliers. Toutes les organisations représentatives des différentes catégories de personnels hospitaliers, parmi lesquelles les organisations de médecins, ont en effet été destinataires des projets élaborés par les services du ministère et ont été invitées à formuler leurs observations, tant par écrit que de façon orale lors de réunions organisées au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La même démarche est actuellement adoptée en ce qui concerne l'avant-projet de décret organisant en départements les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. Elle sera également retenue pour l'élaboration de la deuxième loi de réforme hospitalière qui devrait être soumise au Parlement au cours de l'année 1984.

Etudes médicales : réforme de la loi.

10938. — 31 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** à quelle date il entend déposer un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 réformant les études médicales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur contient en son article 68 des dispositions permettant au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministre de l'éducation nationale de prendre par décret les mesures nécessaires à l'application de la loi du 23 décembre 1982. Parmi ces mesures figurent les aménagements des points particuliers qui avaient suscité l'inquiétude des étudiants en médecine, étant tenu compte du fait que des mesures transitoires ont dores et déjà répondu à la majeure partie des attentes de ces derniers.

Etudes médicales : modification de la loi.

10945. — 31 mars 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les craintes exprimées actuellement par les étudiants en médecine, à la suite du vote de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales. Depuis plusieurs semaines, un mouvement de mécontentement est apparu. Aujourd'hui, il tend à s'amplifier avec toutes les conséquences qui en résultent sur le bon développement de l'année universitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour sortir de cette situation, préjudiciable à tous. En outre, cette loi touche des étudiants ayant déjà entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes ; aussi il lui demande si la mise en place de mesures transitoires évitant un examen de fin de second cycle classant, ne peut être retenue.

Réponse. — Depuis que les étudiants ont exprimé leur inquiétude au sujet de la réforme des études médicales, l'honorable parlementaire a pu constater qu'une large concertation a permis d'élaborer une série de mesures transitoires et de dispositions spéciales qui ont recueilli l'assentiment des intéressés. En ce qui touche notamment le contrôle institué à la fin du second cycle, contrairement à certaines craintes, il ne s'agit nullement de l'instauration d'un supposé *numerus clausus*, mais de la simple vérification des connaissances et aptitudes minimales nécessaires à l'étudiant de fin de second cycle pour prendre ses fonctions et ses responsabilités d'interne.

Revendications des étudiants en médecine.

11131. — 14 avril 1983. — **M. André Bohl** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son vif étonnement devant le silence des pouvoirs publics face à la grève des étudiants en médecine, internes et chefs de clinique. Face aux revendications raisonnables présentées par ces médecins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour engager enfin un dialogue constructif avec eux. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*).

Réponse. — L'honorable parlementaire a pu constater que les inquiétudes manifestées par les étudiants en médecine se sont dissipées. Les pouvoirs publics ont obtenu cet heureux résultat en pratiquant la concertation la plus large tant auprès des étudiants qu'avec les enseignants. Les aménagements qui en ont résulté, et notamment la mise en place de mesures transitoires, ont amené les intéressés à reconnaître la valeur et la nécessité de la loi du 23 décembre 1982, dont les dispositions font progresser la formation théorique et pratique de l'ensemble des étudiants de troisième cycle.

Réforme du troisième cycle des études médicales.

11308. — 21 avril 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** comment la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire, et encore moins un *numerus clausus* » comme le dit le ministère de l'éducation nationale dans une lettre du 1^{er} mars 1983 non signée, sachant, comme le précise le Conseil économique et social dans son rapport sur « la réforme hospitalière — Bilan et perspectives » paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983, « que les services formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension. Il aimerait savoir comment l'Etat compte financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver et comment les établissements hospitaliers, ayant déjà actuellement à faire face à des charges très importantes de fonctionnement, pourront absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire. Il s'inquiète, en outre, de voir des gens ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existant lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme « une rupture de contrat moral » de la part de l'Etat.

Réponse. — L'examen prévu par l'article 47 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 23 décembre 1982 ne constitue « en rien une étape éliminatoire et, encore moins un *numerus clausus* ». En effet, il n'a jamais été question que cet examen fût un concours, donc d'accès limité, ni encore moins qu'il servît à restreindre le nombre d'étudiants admis à passer en troisième cycle. Sous son appellation actuelle de certificat de synthèse clinique et thérapeutique, il s'agit d'un certificat dont la possession est certes requise pour accéder au troisième cycle, mais qui a pour seul but de vérifier que l'étudiant possède l'acquis de base minimum sans lequel il ne saurait prétendre à exercer d'emblée des fonctions d'interne. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que la formation des internes sera assurée non seulement par des enseignants, dont le nombre actuel suffira, mais aussi par les praticiens hospitaliers dans le cadre des activités médicales et pharmaceutiques pratiques auxquelles sont astreints les internes dans des unités de soins formatrices. Là encore, les unités actuelles sont en nombre et en qualité suffisants et les hôpitaux seront à même de financer les rémunérations des nouveaux internes, qui, issus d'un flux initial régulé en baisse, se substitueront pour une fraction croissante chaque année aux anciens internes. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun « contrat moral » entre les universités et les étudiants pas plus qu'il n'existe de « droits acquis » pour ces derniers en matière de cursus d'études.

Combiné « Bubble Gum ».

13445. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean-Marie Girault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur le combiné « Bubble Gum » qui est mis en vente par les P.T.T. Alors que dentistes, pharmaciens, médecins et parents se battent pour la santé dentaire de leurs enfants, cet appareil a-t-il réellement lieu d'être mis en vente ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette regrettable innovation qui pourrait aboutir ultérieurement, pour quoi pas, à la distribution de cigarettes...

Réponse. — Le combiné « Bubble Gum » est un téléphone gadget se présentant sous forme d'un distributeur de bonbons-tirelire. Il s'agit d'un matériel non homologué par les P.T.T. et vendu uniquement par des distributeurs privés. L'utilisation de combinés téléphoniques non agréés par les P.T.T., comme le stipule le décret D 444 du code des P.T.T., n'est pas autorisé sur le réseau national. Des pénalités sont prévues pour sanctionner leur emploi, même si les moyens de contrôle apparaissent difficiles. Une mise en garde, auprès des consommateurs, face à ce matériel parfois fantaisiste a été pratiquée récemment par le ministère des postes et télécommunications. Un décret est actuellement à l'étude visant à imposer pour les appareils téléphoniques vendus ou importés par les distributeurs des normes obligatoires.

Inconvénients des lentilles de contact.

13868. — 10 novembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un article publié dans le n° 388 (21 septembre 1983) de la revue « Consommateurs Actualités », reprenant une prise de position de la fédération nationale des coopératives de consommateurs (F.N.C.C.) concernant les lentilles de contact : « Sans entrer dans les polémiques corporatistes et syndicales entre ophtalmologistes et opticiens, il s'avère néanmoins que la situation actuelle dans le secteur des lentilles de contact n'est pas satisfaisante pour les consommateurs si l'on en juge notamment par la multiplication des accidents oculaires dus aux lentilles elles-mêmes ou aux produits utilisés pour leur entretien... ». Il lui demande son avis à son propos. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*).

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lentilles oculaires de contact à effet de correction optique, dont les conditions d'homologation ont été fixées par l'arrêté modifié du 25 février 1975, sont assimilées par la jurisprudence à des verres correcteurs et ne peuvent en conséquence être délivrées au patient que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. En outre, cette délivrance est subordonnée à une prescription médicale lorsque le patient est âgé de moins de seize ans. Par ailleurs, les articles L. 512 et L. 512-1 du code de la santé publique réservent aux pharmaciens et aux opticiens-lunetiers la vente des produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé est néanmoins conscient que la législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas toujours d'apporter des réponses totalement adaptées aux problèmes spécifiques posés par l'utilisation des lentilles de contact. C'est pourquoi il s'attachera à rechercher, en liaison avec l'ensemble des professions concernées, les moyens susceptibles d'assurer une meilleure protection des utilisateurs.

Education sanitaire des enfants.

14799. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si le Gouvernement envisage de faire de l'école un lieu privilégié pour une information — santé (maîtrise du corps, éducation de la responsabilité), pour une véritable éducation sanitaire des enfants et ceci dans le cadre d'une politique de prévention.

Réponse. — Le développement de la prévention médicale et sociale au profit des enfants et des adolescents est une des priorités du Gouvernement. L'un des moyens de cette politique est effectivement l'éducation pour la santé et dans ce cadre, l'école est un lieu privilégié. La circulaire n° 10/82/S-802/256/EN du 15 juin 1982, cosignée par les ministres de la santé et de l'éducation nationale, définit les orientations et les missions du service de santé scolaire. Elle indique les thèmes prioritaires des actions qui doivent être menées ou organisées par les personnels du service de santé scolaire en concertation et en collaboration

avec les personnels enseignants et les infirmières d'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale et également avec les associations de parents d'élèves, les élus et autres associations.

Créations d'emplois hospitaliers en 1984.

15215. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** combien de créations d'emplois hospitaliers seront réellement réalisées en 1984.

Réponse. — Dans le cadre de la politique budgétaire définie pour l'exercice 1984, le Gouvernement a autorisé, dans le secteur sanitaire hospitalier, la création de 250 postes médicaux et de 1 500 postes non médicaux.

AGRICULTURE

Bien-fondé d'une émission de télévision.

13649. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une émission télévisée, parue sur la deuxième chaîne, le dimanche 28 août 1983 à 13 h 30, qui ayant voulu défendre l'intérêt des consommateurs qui s'approvisionnent en bordure des routes à grande circulation, dans la région de Saint-Etienne-du-Grès, près de Tarascon dans les Bouches-du-Rhône, les avise des tromperies qu'ils peuvent encourir dans l'achat de fruits et légumes. Plusieurs maires des Bouches-du-Rhône, estiment que ce film sorti des archives, constitue une information diffamatoire envers notre marché régional de fruits et légumes pour les producteurs qui approvisionnent ces marchés. Il est sans fondement de prétendre que ces marchandises proviennent de « Marchés Poubelles », car ces produits, sont récoltés pour la plupart, à la ferme. Les importations sont revendues par des grossistes, c'est-à-dire, par un marché différent des agriculteurs provençaux, qui ont toujours été respectueux de leur profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire une mise au point sur ce différend, afin que les consommateurs puissent acheter en toute confiance nos produits régionaux, qui n'ont rien de commun avec les marchandises importées des pays étrangers et que l'émission de télévision a dénoncée comme produits provenant de « Marchés Poubelles ».

Réponse. — Nombreux sont les consommateurs qui estiment être victimes de pratiques frauduleuses lors d'achats sur les bords des routes, et il est du rôle des moyens d'information de prévenir leurs auditeurs des risques qu'ils encourrent. Il n'appartient pas, en revanche, au ministre de l'agriculture d'exercer un quelconque contrôle sur le contenu des émissions de télévision. Si les correspondants de l'honorable parlementaire estiment devoir faire une mise au point, il leur appartient de saisir la Haute Autorité de l'audiovisuel.

Sauvegarde du marché de la tomate.

14165. — 24 novembre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tomates. Ceux-ci, et notamment en Aquitaine, sont en mesure de produire jusqu'au 15 novembre en plein champs. Or, ils voient leurs efforts souvent contrariés par le biais de l'importation en libre pratique. Il lui demande en conséquence que les règles de prix minimum proposées par les pouvoirs publics eux-mêmes, soient respectées. Il lui demande enfin quel est l'impact de telles opérations au niveau des consommateurs.

Réponse. — L'ouverture exceptionnelle d'un contingent d'importation de tomates espagnoles, décidée pour la seule durée du mois d'octobre et portant sur un contingent limité est intervenue dans le cadre de la lutte que le Gouvernement a engagé pour limiter l'inflation. En effet, certaines indications et une hausse importante des prix sur les marchés de production avaient pu laisser craindre une flambée des prix incompatible avec les objectifs du Gouvernement. Cependant, soucieux de poursuivre sa politique d'encouragement à l'étalement de la production française, de baisse des importations et de réduction du déficit du commerce extérieur, le Gouvernement a eu recours au mécanisme couramment appelé « calendrier avec prix minima ». Ainsi, l'ouverture des frontières a été subordonnée à des conditions de prix : aussi longtemps que les cotations sur les marchés nationaux ne s'élevaient pas au-dessus d'un certain seuil, la réalisation du contingent n'était pas possible. L'émotion qu'une telle mesure a suscité paraît disproportionnée par rapport aux effets réels qui en ont résulté. En effet, le jeu normal du mécanisme des prix n'a pas permis l'ouverture des frontières avant le dernier jour du mois d'octobre. Ce mécanisme a donc constitué une garantie appréciable pour les producteurs français, tout en évitant un risque de hausse brutale des prix.

Amélioration des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

14922. — 12 janvier 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

14949. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Amélioration des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

15078. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

15252. — 26 janvier 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Réponse. — S'agissant des perspectives d'emploi en agriculture l'évolution récente de la population rurale montre que, observé au niveau national, l'exode rural s'est considérablement ralenti. Ainsi, les résultats du dernier recensement montrent que, globalement, la population des communes classées rurales en 1975 a augmenté de 8,2 p. 100 entre 1975 et 1982. De même, une étude du ministère de l'agriculture prenant en compte une définition un peu plus large des communes rurales indique que sur ce champ élargi la croissance de la population rurale dans le même intervalle a été de 8,6 p. 100. Il demeure, cependant, que cette évolution moyenne recouvre des situations très différenciées selon les zones et que des pans entiers du territoire rural continuent, à des degrés divers, de se dépeupler. Conscient de cette évolution, le Gouvernement déploie ses efforts pour renverser une situation défavorable et mène depuis 1981 une vigoureuse politique d'incitation financière à l'installation des jeunes dans l'agriculture qui constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique agricole. Dans cette optique et conformément à l'engagement du Président de la République la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, après une première revalorisation de 20 100 au 1^{er} juillet 1981, a été progressivement augmentée pour aboutir, au 1^{er} janvier 1983, au doublement moyen des montants en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Les montants maxima s'établissent à 162 000 francs en zone de montagne, 100 800 francs en zone défavorisée, 78 000 francs en zone de plaine. La mise en œuvre du

doublément de la dotation d'installation s'est accompagnée d'une modulation individuelle du montant de cette aide qui traduit, dans les faits, la volonté clairement affirmée du Gouvernement d'introduire une sélectivité accrue, garantie d'une meilleure utilisation des aides publiques et d'une attribution plus équitable en faveur des seuls jeunes agriculteurs dont les problèmes sont les plus aigus. D'autres améliorations ont été apportées aux dispositifs existants, afin de tenir compte de la spécificité des jeunes agriculteurs. De nombreux jeunes exploitants déposant un plan de développement dans les premières années de leur installation, il a été décidé de porter de 6 à 9 ans la durée de réalisation du plan pour que cette catégorie d'agriculteurs afin de permettre une réalisation plus progressive des investissements. De plus, la sélectivité du régime des plans de développement a été assouplie par la possibilité offerte aux demandeurs de se fixer un objectif de revenu limité à 85 p. 100 du revenu de référence contre 100 p. 100 antérieurement. En ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, leur durée peut être portée, pour certains investissements, à 20 ans, et ils peuvent être assortis d'un différé d'amortissement correspondant à la période pendant laquelle les investissements financés restent improductifs. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs n'ayant pas accès au régime des plans de développement peuvent bénéficier, pour la réalisation d'investissements de modernisation, d'un prêt d'un montant maximum de 114 000 francs ayant les mêmes caractéristiques que les prêts spéciaux de modernisation. Il faut rappeler également que les jeunes agriculteurs, qui le souhaitent, peuvent bénéficier d'un système de remboursement par annuité progressant à un taux de 3 p. 100 l'an pendant la période bonifiée des prêts à moyen terme spéciaux d'installation. Ceux-ci sont destinés à financer les dépenses effectuées lors de la première installation, notamment, pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation et le paiement des soultes de partage à des taux d'intérêt fortement bonifiés (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine) dont la durée (jusqu'à quinze ans) les rend particulièrement attractifs. De plus, il a été décidé de relever les plafonds de 100 000 francs. Ainsi, les plafonds d'encours et de réalisation ont été respectivement portés de 300 000 francs à 400 000 francs et de 350 000 francs à 450 000 francs par bénéficiaire ce qui devrait faciliter la réalisation des prêts. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ce dispositif consacre, sans préjuger des améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement, l'effort particulier qui est réalisé depuis 1981 pour permettre un financement approprié de l'installation des jeunes agriculteurs.

Financement de l'agriculture et encadrement du crédit.

15921. — 8 mars 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression des prêts moyens termes ordinaires et de la mise en place de nouvelles dispositions concernant les prêts sur ressources Codevi pour le financement de l'agriculture. En effet, les décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne la définition des enveloppes 1984 et des prêts modifiés à l'agriculture, la fixation de normes sévères dans l'encadrement du crédit pour cette même année et l'institution d'un coefficient de liquidité de 25 p. 100 seulement sur la ressource des Codevi restant à la disposition des établissements bancaires, vont restreindre de manière très importante les possibilités de réalisations nouvelles pour le crédit agricole et plus largement pour le financement de l'agriculture. Ainsi les effets conjugués de la limitation des prêts sur ressources Codevi et du durcissement des règles d'encadrement du crédit auront des répercussions négatives sur le financement du bon développement de l'agriculture française et des industries agro-alimentaires, notamment coopératives. Cette situation suscite les très vives préoccupations de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des exploitants agricoles, aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer en 1984, dans des conditions satisfaisantes, le financement de l'indispensable développement de notre agriculture.

Réponse. — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte Codevi utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts M.T.O. distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts M.T.O. sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra également de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie.

Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

Crédit agricole : possibilités de prêts.

16228. — 22 mars 1984. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables de caisses locales du Crédit agricole et l'ensemble de la profession à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter considérablement les possibilités de prêts à l'agriculture en 1984 du Crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaires, en resserrant l'encadrement du crédit pour l'année 1984 et en limitant les emplois de la collecte réalisée à l'aide des comptes des développements industriels, puisqu'il n'est plus laissé à la disposition du Crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, celui-ci verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture et des industries agro-alimentaires de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique des fonds qui sont indispensables à sa survie et à son développement.

Réponse. — Dans la panoplie des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le Gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le Gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts a été augmentée de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte les coopératives, leurs unions, les Sica et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique ainsi que les investissements de vinification, de stockage ou de conditionnement de produits agro-alimentaires. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1^{er} décembre, et prêter effectivement depuis le 1^{er} janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts peut atteindre 15 ans. Le succès que connaît le Codevi et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une

grande diversité de besoins et de situations. La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte Codevi utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts M.T.O. distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts M.T.O. sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra également de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Été 1983 : nombre de touristes français à l'étranger.

13642. — 20 octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quel est le nombre de français qui se sont rendus à l'étranger pour la saison d'été 1983.

Réponse. — Le nombre de français se rendant à l'étranger est connu, pour ce qui concerne leurs déplacements de vacances, à partir de l'enquête annuelle de l'Insee auprès d'un échantillon représentatif de ménages. Les voyages répondant à d'autres motifs, tels que les voyages d'agrément de moins de 4 jours ou les voyages d'affaires, ne sont pour l'instant pas connus. La saison d'été 1983 a été marquée par un renforcement temporaire de la réglementation des changes qui s'est traduite par une baisse de la proportion des séjours d'été passés par nos compatriotes à l'étranger (de 16,2 à 14,9 p. 100 de 1982 à 1983 par rapport au nombre total de séjours). On trouvera en annexe la répartition par pays des séjours pour la saison d'été 1983.

Séjours de vacances d'été à l'étranger :

Répartition par pays

Source : INSEE T-8-17

x 1000

Pays de destination	1983	
	Séjours	Journées
Europe	4 391	87 788
dont : Allemagne fédérale	121	1 538
Andorre	61	883
Autriche	194	2 421
Belgique + circuits en Bénélux	129	2 046
Espagne + circuits en Afrique, Espagne et Portugal	1 328	25 083
Grande-Bretagne, Irlande + circuits Iles Britanniques	312	5 338
Grèce + circuits en Europe du Sud et Proche-Orient	225	4 672
Italie	906	18 876
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	36	415
Portugal	724	21 026
Scandinavie* + Islande + Finlande	42	662
Suisse	63	860
Yougoslavie	87	1 887
URSS et autres pays socialistes européens ..	163	2 081

Pays de destination	1983	
	Séjours	Journées
Afrique	822	25 229
dont : Algérie	259	10 196
Maroc	278	7 950
Tunisie	208	5 191
Autres pays d'Afrique	77	1 892
Amériques	181	5 123
dont : Canada	32	1 060
Etats-Unis	114	3 225
Autres pays d'Amérique	35	838
Asie	119	2 636
dont : Israël	9	168
Turquie	28	597
Autres pays d'Asie + circuits en Asie	82	1 871
Non déclarés + erreurs	93	1 728
Ensemble	5 606	123 504

* Danemark, Norvège, Suède.

Création de bureaux franco-belges d'information touristique.

14090. — 24 novembre 1983. — **M. Arthur Moulin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle n'envisage pas de proposer au Gouvernement belge une convention créant des bureaux communs d'information touristique aux principaux points de passage de la frontière (autoroutes A1 et A2 RN2 etc...) Une telle réalisation présenterait l'avantage de réduire les frais de fonctionnement et de resserrer les liens entre nos deux pays tout en assurant une bonne promotion de notre tourisme.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire de créer, par convention internationale, des bureaux d'information touristique communs à la France et à la Belgique sur les voies d'accès routier a été attentivement examinée par les services du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Sans en mettre en doute l'intérêt, la réalisation de ce projet butte sur une double réalité : la disproportion entre le nombre d'entrées de touristes étrangers en France et en Belgique par ces voies d'accès, et le coût malgré tout assez élevé de la création de semblables bureaux. La voie dans laquelle il convient semble-t-il de s'engager, est plutôt de rechercher la création de « portes de France » à l'entrée aux frontières, par convention avec les instances locales (Offices de tourisme municipaux, départements, régions). Le secrétariat d'Etat chargé du tourisme a confié à l'Agence nationale d'information touristique la mission de procéder à l'inventaire des infrastructures déjà existantes, et d'examiner dans quelles conditions de nouveaux bureaux de ce type pourraient s'implanter, en concertation notamment avec les sociétés concessionnaires de réseaux autoroutiers.

CULTURE

Fiscalité de clubs.

16107. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué à la culture** dans quelles conditions un club Léo-Lagrange (affilié à la Fédération nationale Léo-Lagrange) peut signer avec la Sacem des accords lui permettant des dégrèvements.

Réponse. — Sur la base de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), comme les autres sociétés d'auteurs, a conclu avec différentes fédérations ou groupements d'associations des protocoles d'accord prévoyant des réductions sur les droits d'auteur dus pour toute utilisation de son répertoire. Ainsi dès 1961 elle a signé avec la Fédération nationale des clubs Léo Lagrange un accord, renouvelé le 4 décembre 1981. Dans ces conditions tout club qui établit son affiliation à cette fédération peut bénéficier des importantes réductions et tarifications préférentielles prévues dans ce protocole en s'adressant au délégué régional de la Sacem.

DEFENSE

Reconnaissance des diplômés du C.N.A.M.

16255. — 22 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différentes modalités de reconnaissance des diplômés (diplôme de premier cycle technique et diplôme

d'études supérieures techniques) délivrés par le C.N.A.M. (centre national des arts et métiers). Alors que dans certains domaines comme celui de la métallurgie cette reconnaissance s'effectue selon une classification nationale, il n'en est pas de même pour la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E. affiliée à la convention collective nationale des industries chimiques). Il lui rappelle que les agents de maîtrise et les techniciens de la S.N.P.E. bénéficient de la reconnaissance du D.U.T. (diplôme universitaire de technologie) et du B.T.S. alors que le D.P.C.T. pourtant équivalent au D.U.T. et B.T.S. n'est pas reconnu au niveau de la convention collective des industries chimiques. Le personnel de la S.N.P.E. qui est autorisé à suivre les cours du jour et du soir du C.N.A.M. se trouve donc injustement pénalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin que les diplômés du C.N.A.M. soient reconnus au niveau de la convention collective nationale des industries chimiques.

Réponse. — La reconnaissance des diplômes délivrés par le Centre national des arts et métiers s'effectue, à la Société nationale des poudres et explosifs, selon une classification nationale qui n'est autre que celle retenue par la convention collective nationale des industries chimiques qu'applique la S.N.P.E. adhérent à l'Union des industries chimiques (U.I.C.). Selon cette convention collective, les conditions à remplir pour l'exercice des fonctions d'agent de maîtrise « correspondent à celles acquises à l'issue de deux années d'études après le baccalauréat, sanctionnées par le B.T.S., le D.U.T., ou autre diplôme équivalent. Elles peuvent être remplacées par une expérience professionnelle de niveau équivalent ». Ainsi, les titulaires d'un diplôme de premier cycle technique (D.P.C.T.) délivré par le C.N.A.M. peuvent être nommés, à la S.N.P.E. agent de maîtrise en raison des fonctions occupées ou encore de leur expérience professionnelle. Cependant, la détention d'un tel diplôme ne confère pas, à elle seule, le bénéfice automatique d'un classement dans une grille d'agent de maîtrise. Cette situation résulte des classements retenus par la Commission des classifications de l'U.I.C., instance paritaire — souveraine dans ce domaine — qui regroupe les représentants des organisations patronales et salariales de la profession. Or, seule une entente, souhaitée par le ministère de la défense, entre les divers partenaires pourrait permettre de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

DROIT DE LA FEMME

Développement du travail à temps partiel des femmes.

16545. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de développer le travail à temps partiel comme elle vient de le publier et ce concernant la C.E.E. en fonction de la demande.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des droits de la femme est sensible à l'intérêt que porte l'honorable parlementaire aux travaux communautaires concernant le travail à temps partiel. Comme l'a souligné le récent rapport de la commission d'enquête du Parlement Européen sur la situation de la femme en Europe, le développement du travail à temps partiel ne saurait se faire au détriment des travailleurs à temps plein et en particulier des femmes. C'est déjà ce que prévoit la législation française depuis l'ordonnance du 26 mars 1982 qui assure une réelle protection aux salariés, hommes comme femmes, qui choisissent de travailler à temps partiel. Une réglementation communautaire dans ce domaine est également en cours d'élaboration au sein des instances compétentes de la C.E.E. et le ministère des droits de la femme suit de près ces travaux. En effet, les conditions juridiques selon lesquelles s'exerce le travail à temps partiel sont très importantes pour la population féminine qui représente 87 p. 100 de l'ensemble des travailleurs à temps partiel en France. Cette forme d'emploi a progressé de près de 40 p. 100 depuis 1978 pour les femmes, surtout depuis 1981. Ce développement s'est opéré sensiblement au même rythme dans les administrations et les entreprises privées. En mars 1983, 15,4 p. 100 des salariées travaillaient à temps partiel, soit 1 370 000 femmes. Les caractéristiques des femmes travaillant ou souhaitant travailler à temps partiel tendent à faire apparaître le travail à temps partiel comme un facteur de continuité de l'activité professionnelle ou d'augmentation des reprises d'emploi pour certaines catégories de femmes (les moins qualifiées). C'est pour répondre aux aspirations de certains salariés que la loi du 4 janvier 1984 portant réforme du congé parental d'éducation ouvre au père comme à la mère la possibilité de travailler à mi-temps dans les 2 années qui suivent la fin du congé de maternité, comme alternative à l'interruption d'activité.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Crédits affectés au redressement des exploitations agricoles en difficulté.

4527. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les moyens affectés au redressement des exploitations en difficulté. Il souhaiterait connaître le montant des dotations de crédits attribuées à ce titre à chacun des départements lorrains et les bases retenues pour fonder cette répartition.

Exploitations agricoles en difficulté : aides de l'Etat.

8649. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite n° 4527 du 25 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les moyens affectés au redressement des exploitations agricoles en difficulté. Il aurait souhaité connaître le montant des dotations de crédits attribuées à ce titre à chacun des départements lorrains et les bases retenues pour fonder cette répartition.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle agricole de 1981, des mesures d'aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté ont été décidées : les aides publiques ont été attribuées aux exploitations après examen, au cas par cas, de leur situation et de leur plan de redressement, dans le cadre de l'enveloppe nationale de 600 millions de francs affectée à ce dispositif. Les commissions mixtes départementales dans lesquelles siégeaient des représentants de la profession ont proposé l'attribution d'aides par imputation comptable sur l'enveloppe gérée au plan national par le ministère de l'agriculture. Toutes les demandes qui répondaient aux critères fixés pour cette procédure ont été satisfaites.

Effort de recherche des entreprises : allègement fiscal.

6196. — 27 mai 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les inconvénients d'une pression fiscale qui pèse lourdement sur l'effort de recherche des entreprises, notamment du fait de l'institution de la taxe professionnelle. La recherche est, en effet, soumise au régime général alors qu'elle était pratiquement exonérée de la patente. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de modifier l'assiette de la taxe professionnelle afin de favoriser la recherche française. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Effort de recherche des entreprises : allègement fiscal.

9074. — 18 novembre 1982. — **M. Auguste Chupin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6196 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il a attiré son attention sur les inconvénients d'une pression fiscale qui pèse lourdement sur l'effort de recherche des entreprises, notamment du fait de l'institution de la taxe professionnelle. La recherche est, en effet, soumise au régime général alors qu'elle était pratiquement exonérée de la patente. Aussi, lui demande-t-il, si le Gouvernement envisage de modifier l'assiette de la taxe professionnelle afin de favoriser la recherche française. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'importance que revêtent les dépenses de recherche des entreprises et de l'intérêt que peuvent revêtir des mesures d'incitation fiscale. C'est pourquoi l'article 67 de la loi de finances pour 1983 a institué un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, égal à 25 p. 100 du montant de l'accroissement en volume, d'une année sur l'autre, de leurs dépenses de recherche. Quant aux difficultés que soulève la taxe professionnelle, celles-ci ne peuvent être abordées que de manière globale et non à travers des mesures tendant à favoriser une catégorie particulière d'investissement. Des mesures très importantes ont été prises à cet égard en 1982. Elles ont permis de freiner fortement la progression des cotisations en 1982 et 1983.

Agence de voyages « Voyage Conseil ».

10585. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème relatif à la remise en cause du fonctionnement de l'agence de voyages Voyage Conseil dont l'activité s'exerce depuis dix ans avec le concours des caisses régionales du Crédit agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 sur le tourisme. En effet, à plusieurs reprises, dans le courant de l'année 1982, des questions écrites relatives à l'activité de vendeur de voyages exercée par le Crédit agricole vous ont été posées. La plupart d'entre elles envisageaient de remettre en cause l'existence même de Voyage Conseil à l'occasion de la réorganisation du secteur bancaire. Or, il convient de préciser que les résultats de cet organisme sont financièrement encourageants, les deux derniers exercices ayant été nettement bénéficiaires, l'exercice en cours sera également excédentaire. Aussi, compte tenu que Voyage Conseil emploie directement cinq cents personnes environ, qu'il permet de faire accéder au tourisme des personnes généralement négligées par les réseaux traditionnels de vente, qu'il est un élément de promotion du tourisme en France, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que cet organisme puisse être maintenu et que soit développée l'activité « tourisme » au sein du Crédit agricole.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 13 décembre 1983 relatif aux « clauses types de la convention de correspondant d'agent de voyages », stipule notamment que le correspondant « s'engage à n'exercer ses activités de voyages que dans un local distinct de tout autre et qui leur est exclusivement consacré ». A la suite de la parution de ce texte, un accord de principe est intervenu entre Voyage-Conseil et le Syndicat national des agents de voyages (S.N.A.V.), mettant fin à tout litige. Ainsi, le Syndicat national des agents de voyages vient de se désister purement et simplement du recours formé contre Voyage-Conseil, et le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, compétent territorialement pour ce litige, a donné acte du désistement, le 6 février 1984. Les bases de l'accord préservent l'essentiel de l'activité de Voyage-Conseil. Ainsi, les emplois à Voyage-Conseil devraient pouvoir être maintenus, et l'intérêt d'un départ en vacances pour un plus grand nombre de ruraux par l'entremise de Voyage-Conseil ne sera pas remis en cause.

Suppression de la notion de chef de famille : incidences fiscales.

13531. — 13 octobre 1983. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la suppression par la loi de finances pour 1983 de la notion de chef de famille nécessite une adaptation des règles antérieurement applicables sur laquelle sont encore mal connues les vues de l'administration. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce que sont désormais les incidences fiscales de la suppression de la notion de chef de famille sur le sort des déficits fonciers reportables en cas de mariage, de divorce ou de décès.

Réponse. — La suppression, par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983, de la notion de chef de famille a pour effet de placer les époux sur un pied d'égalité au regard des règles d'imputation des déficits fonciers encore reportables, en cas de mariage, de divorce ou de décès. Ainsi, en cas de mariage il est admis que la déclaration de revenus établie au nom du couple peut faire état des déficits affectant, antérieurement au mariage, les immeubles propres à chacun des époux. Par ailleurs, en cas de divorce, chacun des époux est admis à déduire les déficits reportables provenant de ses immeubles propres et la moitié des déficits afférents aux immeubles qui dépendaient de la communauté conjugale. Enfin, en cas de décès de l'un des conjoints, l'époux survivant est également autorisé à déduire le montant des déficits provenant de la gestion de ses immeubles propres et la moitié des déficits affectant les immeubles communs.

Taxes sur les conventions d'assurance.

14013. — 17 novembre 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer, pour l'ensemble des assurés, la taxe sur les conventions d'assurance, comme cela se pratique dans la plupart des autres pays membres de la communauté économique européenne. A cet égard, il s'étonne de voir figurer dans le projet de loi de finances pour 1984 une disposition tendant à doubler le taux de cette taxe ce qui ne va guère dans le sens de l'harmonisation fiscale tant souhaitée par ailleurs par le Gouvernement.

Réponse. — Les conventions d'assurances sont, dans tous les pays membres de la communauté économique européenne, à l'exception du

Royaume-Uni et de l'Irlande, assujetties à une taxe spécifique. Par ailleurs, il est rappelé que seul le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux contrats couvrant les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur, a été doublé par l'article 22-I de la loi de finances pour 1984 ; celui concernant les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux et navires de sport et de plaisance a été porté de 12 p. 100 à 19 p. 100. Les autres taux de la taxe demeurent inchangés. Enfin, en ce qui concerne l'harmonisation des législations en vigueur en matière de prestations d'assurances, le Gouvernement français, dans le cadre des négociations communautaires a toujours insisté sur le caractère indispensable de l'harmonisation fiscale dans ce secteur d'activité afin d'instaurer une plus grande neutralité économique.

Exonération temporaire de la taxe foncière.

14055. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui apporter des précisions sur les conditions qui doivent être réunies pour l'obtention d'une décision d'exonération de quinze années de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui expose notamment le cas de propriétaires ayant financé une partie du coût de leur habitation principale au moyen de prêts aidés par l'Etat. Un désaccord sur la proportion du financement aidé donnant lieu à exonération ayant été porté à sa connaissance, il souhaite disposer d'une information très claire sur cette question.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 1384 A du code général des impôts en faveur des constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat a été ramenée de 15 à 10 ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 en ce qui concerne les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'a été déposée avant le 31 décembre 1983. Le financement à l'aide de prêts aidés de l'Etat est considéré comme prépondérant lorsque le montant de ces prêts représente plus de 50 p. 100 du coût total de la construction. Ce coût s'entend de tous les frais supportés par l'accédant à la propriété, y compris ceux afférents à l'achat du terrain. Il ne pourra être donné d'autres précisions à l'auteur de la question sans renseignement complémentaire sur le désaccord opposant le redevable à l'administration.

Exonération de certaines taxes des contrats d'assurances garantissant les risques spécifiquement agricoles.

14242. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le relèvement de 9 à 16 p. 100 de la taxe sur les risques automobiles et sur l'extension de l'ensemble des taxes aux contrats souscrits par les sociétés des assurances mutuelles agricoles. Il lui demande de préciser la portée de l'exonération des contrats garantissant les risques spécifiquement agricoles.

Réponse. — L'exonération de taxe sur les conventions d'assurances des contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avait été initialement prévue pour favoriser, face à de puissantes compagnies d'assurance à primes fixes, la constitution de caisses formées de petits agriculteurs afin de garantir à meilleur compte les risques inhérents à leur profession. Le but fixé par le législateur ayant été largement atteint, cette exonération ne se justifiait plus. C'est donc, dans un souci d'équité, que l'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances, les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans leur activité professionnelle, demeurent exonérés de la taxe les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaires. La portée de ces exonérations a été précisée dans une instruction du 2 mars 1984 publiée au B.O.D.G.I. sous les références 7 I-1-84.

Déductibilité fiscale du déficit foncier.

14380. — 8 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité des déficits fonciers qui pénalisent les candidats à un premier placement locatif ainsi que le constate de nombreux spécialistes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des modifications tendant à favoriser le redémarrage de l'investissement immobilier.

Réponse. — Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-I-3° du code général des impôts, les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. De plus, cette mesure aboutit simplement à échelonner la déduction des travaux les plus importants, ce qui est conforme à l'équité s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle sur ce point.

*Hausse générale des prix
et hausse de ceux de certains services publics.*

14903. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons autorise-t-il certains services publics à augmenter en 1984 leurs tarifs de 8,5 p. 100, alors qu'il a fixé un objectif général de hausse des prix à 5 p. 100 ?

Réponse. — Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de ramener le taux de la hausse des prix à 5 p. 100 en 1984. Dans cette perspective, il a décidé de limiter à 5 p. 100 l'augmentation moyenne des tarifs de tous les services dont l'Etat a directement la maîtrise. De la même façon, c'est cette norme qui a été retenue pour l'évolution des prix des services publics locaux ; elle figure soit dans les accords contractuels conclus conformément à la réglementation du prix de droit commun ou à une disposition législative spéciale comme pour les services d'eau et d'assainissement, soit pour les services non visés par des accords contractuels, dans les arrêtés pris par les commissaires de la République. Une augmentation de 8,5 p. 100 ne peut donc avoir qu'un caractère exceptionnel et ne peut correspondre qu'à deux cas de figure. Une modulation a été admise pour certaines tranches d'un tarif, étant entendu que la hausse moyenne du tarif du service qui a bénéficié de la modulation reste fixée à 5 p. 100. Une dérogation a été accordée, mais les mesures dérogatoires qui sont accordées par le commissaire de la République pour les collectivités locales, ne peuvent l'être qu'en nombre limité et justifiées par des circonstances exceptionnelles.

*Impôt sur le revenu : disparités relatives
à certaines déductions pour frais professionnels.*

14919. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** la disparité qui existe en matière d'impôt sur le revenu au sujet de la déduction des frais professionnels entre les membres responsables d'Association ou de Fédération, d'Association à caractère professionnel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les délégués des syndicats. Ces derniers peuvent en effet opérer de telles réductions à l'occasion des dépenses qu'ils engagent pour les besoins de leur activité ou leur participation à des organismes paritaires. Il semblerait logique d'accorder le même avantage aux membres des associations régies par la loi de 1901 qui eux aussi sont des bénévoles. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Réponse. — L'étroitesse du lien existant pour un salarié entre la profession qu'il exerce et l'activité qu'il peut déployer au sein d'un syndicat — dont la vocation exclusive est la défense des droits et des intérêts professionnels de ses membres — a conduit à reconnaître le caractère de frais professionnels aux dépenses occasionnées par l'activité syndicale. Mais compte tenu de la diversité et de l'étendue des buts susceptibles d'être poursuivis par les associations régies par la loi de 1901, les dépenses supportées par un salarié à raison de l'action menée au sein d'une association ne peuvent être rangées parmi les frais professionnels.

*Réduction d'un point du taux
des prélèvements obligatoires : modalités.*

15199. — 26 janvier 1984. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** selon quelles modalités il compte parvenir à l'objectif fixé par M. le Président de la République de baisser les prélèvements obligatoires d'un point en 1985. Ayant pris par ailleurs connaissance d'une déclaration dans laquelle il estimait qu'il fallait réduire l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle, il lui demande sur quelles tranches de barème de l'impôt sur le revenu porteront les réductions, quelles sont les modifications qu'il compte apporter à la taxe professionnelle et enfin s'il envisage d'autres moyens pour parvenir à l'objectif fixé.

Réponse. — Les mesures de nature à réduire le montant des prélèvements obligatoires sont en cours d'étude. Le Gouvernement informera le Parlement des dispositions qui auront été arrêtées, et celui-ci devra se prononcer sur celles d'entre elles qui relèveraient du domaine législatif.

Redistribution de la taxe additionnelle.

15540. — 16 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, du budget et des finances**, les droits de mutation et de publicité fonciers étant désormais restitués aux départements, ce qu'il adviendra de la taxe additionnelle perçue actuellement au profit des régions.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 28-II de la loi de finances pour 1984, la taxe régionale prévue à l'article 1635 bis E du code général des impôts est maintenue. Elle s'ajoute aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité transférés aux départements.

Accroissement du nombre d'automobilistes non assurés.

15734. — 23 février 1984. — **M. Bernard Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui résultent du nombre toujours croissant (présentement estimé à 800 000) des automobilistes qui ne sont pas assurés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les gestionnaires du fonds de garantie automobile ne soient amenés à augmenter la part prélevée sur les primes réglées par les assurés, ce qui ne paraît ni souhaitable, ni conforme aux règles de l'équité.

Réponse. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958 a institué une obligation d'assurance de la responsabilité civile pour les personnes qui mettent en circulation un véhicule terrestre à moteur. Cette obligation a été créée non seulement dans l'intérêt des victimes des accidents de la circulation mais également dans l'intérêt des automobilistes qui demeurent, qu'ils soient assurés ou non, civilement responsables des dommages causés aux tiers. Le Gouvernement est conscient qu'aujourd'hui comme hier, certains automobilistes préfèrent le choix irresponsable de ne pas souscrire préalablement un contrat d'assurance avant de circuler sur les routes. Si divers indices permettent de supposer que le nombre d'automobilistes non assurés croît, il est toutefois difficile d'en mesurer, même de façon approximative, le nombre réel. Les statistiques du Fonds de garantie automobile ne reflètent en effet qu'imparfaitement le phénomène de non assurance puisque ne sont enregistrés par hypothèse que les accidents causés par des automobilistes non assurés ou par des inconnus dont on peut présumer le plus souvent l'absence d'assurance. Néanmoins, le Gouvernement étudie actuellement divers moyens de contrôle susceptibles de réduire le défaut de souscription d'assurance. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a adopté récemment diverses mesures réglementaires ayant pour objet de fixer les pourcentages maximum de majoration des primes d'assurance automobile pour les conducteurs novices et pour les risques aggravés : ces mesures interdisent désormais l'application de tarifications trop élevées, lesquelles ont pu inciter certains automobilistes à ne pas s'assurer.

*Enregistrement et plus-values :
cas particulier.*

15746. — 23 février 1984. — **M. François Abadie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne physique qui a acquis un fonds de commerce en qualité de marchand de biens et dont c'était la première acquisition. Cette personne ayant pris l'engagement de revendre dans le délai imparti de 5 années, a alors cédé ce fonds quelques mois après son acquisition. Elle a fait part aussitôt au centre d'impôts compétent de sa cessation d'activité de marchand de biens, ladite cessation d'activité étant intervenue par ailleurs 2 mois avant la vente. Dans de telles circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le régime applicable en matière de droits d'enregistrement d'une part, et de plus-value d'autre part.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête destinée à appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire.

Utilisation des placements du Crédit agricole en comptes Codevi.

16004. — 8 mars 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les Caisses de crédit agricole mutuel ont procédé au placement de quelque 12 milliards de francs en comptes du Codevi créé par la loi du 08 juillet 1983. Le Crédit agricole espérait que 50 p. 100 des placements effectués sur ces comptes pourraient être utilisés, conformément aux précisions de l'arrêté du 29 novembre 1983, par les Etablissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette latitude aurait permis au Crédit agricole de compenser à la fois la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards) et la transformation des P.B.I. (Prêts bancaires à l'industrie) (1,5 milliard). Compte tenu de la situation actuelle particulièrement dégradée de l'agriculture, ces facilités de trésorerie auraient été les bienvenues. Il demande si les promesses exprimées dans l'arrêté du 29 novembre 1983 à ce sujet seront bien tenues.

Réponse. — Les modalités retenues par les autorités monétaires pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards francs de prêts bancaires aux entreprises sur ressources Codevi. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards francs) et de l'enveloppe de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard francs). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles, aux prêts à conditions privilégiées accordés par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources Codevi.

Agriculture : financement.

16323. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations des caisses régionales de Crédit Agricole devant les mesures prises par le Gouvernement dont les conséquences seront de limiter les possibilités de financement de l'agriculture. Les récentes déclarations de **M. le Premier ministre** dans un discours prononcé à Lille et celles du ministre de l'agriculture à l'Assemblée Nationale le 1^{er} décembre 1983, laissaient pourtant entendre que les Codevi offrieraient au Crédit Agricole un moyen sans précédent pour répondre aux besoins de financement de l'agriculture, des Industries agro-alimentaires et des P.M.I. installées en milieu rural. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, alors que les banques pouvaient compter sur une distribution de prêts Codevi égale à 50 p. 100 de leur collecte (arrêté du 29 novembre 1983), il est maintenant prévu que pour 100 francs de collecte, elles ne pourront plus prêter que 20 francs. Si le Crédit Agricole ne peut déroger aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouve particulièrement pénalisé, puisqu'il ne peut plus compenser l'arrêt des financements en moyen terme ordinaire par des prêts Codevi à taux sensiblement identiques. Dans ces conditions, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts Codevi et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit Agricole aura beaucoup de difficultés en 1984, pour assurer sa mission de financement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions et comment il entend garantir aux caisses de Crédit Agricole les moyens d'assurer le financement des investissements productifs dans le secteur agricole.

Réponse. — Les modalités retenues par les pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards francs de prêts Codevi. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles aux prêts à conditions privilégiées accordées par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources Codevi. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il dispose à la fin de l'année 1983, d'apporter les concours financiers indispensables aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural.

Mesures fiscales pour la création d'entreprises.

16364. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget**, quelles seront les dispositions fiscales prises cette année pour encourager la création et la reprise d'entreprises.

Réponse. — L'honorable parlementaire a pu constater que plusieurs mesures fiscales destinées à encourager la création, la reprise et la transmission d'entreprises figurent dans le projet de loi sur le développement de l'initiative économique dont le Parlement vient d'être saisi.

EMPLOI

Situation des zones non couvertes par les comités locaux pour l'emploi

15765. — 23 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** ce que deviennent les zones non couvertes par les comités locaux pour l'emploi qui sont généralement les plus défavorisées et auxquels on ne donne pas les moyens de travailler en faveur de l'économie locale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la particularité et l'intérêt des comités locaux pour l'emploi est de réunir, à leur initiative, les principales parties prenantes du développement économique à l'échelle d'un bassin d'emploi. Ce principe, compatible avec les actuelles règles de la décentralisation excluait que soient mis en place, sous l'égide de l'administration et sur l'ensemble du territoire des comités locaux pour l'emploi. En revanche, des instructions ont été adressées aux commissaires de la République pour les inviter à faciliter la réunion des partenaires et à leur procurer un appui matériel et technique, notamment dans les zones particulièrement touchées par le chômage. Le ministre délégué chargé de l'emploi a par ailleurs décidé de réserver des moyens financiers pour permettre aux comités d'élaborer des projets concrets et des actions spécifiques en faveur de l'emploi. Ces moyens sont mobilisables par la voie de conventions passées entre l'administration et les comités. Toutes les demandes provenant de zones d'emploi les plus défavorisées sont examinées avec une attention particulière.

Critères de reconnaissance des comités locaux pour l'emploi.

15766. — 23 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur quels critères les comités locaux pour l'emploi ont été reconnus car il semblerait que seuls ceux « gravitant » autour de grandes villes ont été reconnus.

Réponse. — Les conditions de reconnaissance des comités locaux pour l'emploi ont fait l'objet de la circulaire du ministre du travail de n° 9-82 du 27 janvier 1982. En application de cette directive, les comités doivent, pour être reconnus par les commissaires de la République avoir pour compétence territoriale un bassin d'emploi et réunir de façon équilibrée des représentants d'employeurs, de salariés et des élus. Une enquête effectuée au cours du second trimestre 1983 dans le cadre de la mission parlementaire de **J. Badet** auprès d'une centaine de comités fait apparaître que la majorité des comités (86 p. 100) couvre une ou plusieurs villes d'importance au moins moyenne ; les autres comités locaux n'englobent pas de ville de plus de cinq mille habitants. Ce résultat qui ne semble pas devoir être imputé aux pratiques de reconnaissance des commissaires de la République paraît en revanche indiquer que les comités locaux de l'emploi ont fait émerger des formes de solidarité particulières aux bassins d'emploi structurés autour d'un ou plusieurs pôles urbains.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Somme : situation de l'emploi.

572. — 8 juillet 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement grave de l'emploi dans le département de la Somme en particulier, en Picardie en général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à instaurer un système d'aide et d'implantation industrielle comparable à celle réalisée antérieurement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Somme : situation de l'emploi.

8722. — 5 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 572 du 8 juillet 1981 restée sans réponse par laquelle il attirait son attention sur la situation particulièrement grave de l'emploi dans le département de la Somme en particulier et dans la région Picardie en général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à instaurer un système d'aide et d'implantation industrielle comparables à celles réalisées antérieurement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — De nombreuses mesures ont déjà été prises pour soutenir l'industrie de la région Picardie et du département de la Somme. En particulier, le plan Machine-Outil doit permettre de maintenir cette industrie essentielle dans la région. Plusieurs entreprises ont fait l'objet d'aides publiques, notamment dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle. Des dispositions ont été prises pour dynamiser le tissu industriel et créer de nouvelles activités. C'est notamment dans le cadre du contrat de Plan qu'un ensemble de dispositions sont envisagées par l'Etat et la Région, portant, en particulier, sur les actions suivantes : implanter en Picardie de nouvelles équipes de recherche et renforcer les moyens en équipement des laboratoires ; créer un pôle productique interrégional Picardie-Nord-Pas-de-Calais ; constituer un centre de recherche d'innovation et de transfert de technologies dans le domaine de l'agro-alimentaire, qui représente une ressource essentielle de la région Picardie ; créer un centre de recherche d'innovation et de transfert de technologies pour l'industrie des polymères afin de renforcer les vocations déjà existantes dans la région ; créer un fonds d'aide au conseil pour les petites et moyennes industries ; enfin, instituer un dispositif d'aide à l'investissement pour les entreprises. La région Picardie consent un effort important pour assurer, avec l'aide de l'Etat, son avenir industriel.

Petites et moyennes entreprises : aide à la recherche.

6218. — 28 mai 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, s'inspirant de certains exemples étrangers comme les Etats-Unis ou la République fédérale allemande, tendant à aider les entreprises et en particulier les petites et moyennes à créer davantage d'emplois de chercheurs compte tenu du retard sensible en matière d'effectifs employés à la recherche qu'accuse notre propre pays par rapport aux grands pays industriels.

P.M.E. : aides à la recherche.

8634. — 3 novembre 1982. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question écrite n° 6218 du 28 mai 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, s'inspirant de certains exemples étrangers comme les Etats-Unis ou la République fédérale allemande, tendant à aider les entreprises et en particulier les petites et moyennes à créer davantage d'emplois de chercheurs compte tenu du retard sensible en matière d'effectifs employés à la recherche qu'accuse notre propre pays par rapport aux grands pays industriels.

Réponse. — La recherche industrielle est indispensable au renouveau de l'industrie française. Elle détermine la capacité de celle-ci à s'adapter aux mutations technologiques. Or elle reste globalement insuffisante, comparée au Japon, aux Etats-Unis ou à l'Allemagne. Si le développement et l'efficacité de la recherche industrielle dépendent des entreprises, l'Etat doit contribuer à les soutenir. Des dispositions ont déjà été prises par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Certaines d'entre elles, favorisent l'emploi de chercheurs dans l'entreprise. Le crédit d'impôt recherche, créé par la loi de finances pour 1983 est accordé sans autorisation préalable et sans formalité particulière à toute entreprise qui consent un effort de recherche pour améliorer ses capacités de production, son montant étant de 25 p. 100 de l'augmentation en volume d'une année sur l'autre, des dépenses de recherche et de développement. Celles-ci comprennent notamment, les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés aux travaux de recherche ainsi que les dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 55 p. 100 des dépenses de personnel de recherche. Par ailleurs, la formation des ingénieurs par la recherche constitue l'un des instruments privilégiés d'une politique qui vise à pro-

ouvoir la recherche et l'esprit d'innovation. Le ministère de l'industrie et de la recherche a créé en 1981, les Contrats industriels de formation par la recherche (C.I.F.R.E) accordés à des chercheurs travaillant sur des sujets intéressant les entreprises et pouvant être embauchés par ces dernières. L'entreprise bénéficie d'une subvention du ministère couvrant la moitié du coût salarial, charges sociales comprises, du chercheur, sur la base d'un salaire forfaitaire brut annuel de référence fixé à 97 650 francs 360 C.I.F.R.E. seront accordés en 1984. Par ailleurs, un assouplissement des contrats « emploi-formation-chercheur » mis en place par le ministre chargé de l'emploi, qui permettent l'embauche par les entreprises d'anciens demandeurs d'emploi ayant suivi un plan de formation à la recherche, est à l'étude. Ces différentes mesures, doivent favoriser le développement de la recherche dans les entreprises et en particulier les P.M.I.

Industries du textile : rôle du centre textile de conjoncture.

8193. — 12 octobre 1982. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition particulièrement intéressante formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur le devenir des industries du textile et de l'habillement. Il y est notamment souhaité une adaptation aux nouveaux besoins du marché et à l'évolution des circuits de distribution de la production française de textile et d'habillement. A cet égard, il serait souhaitable que le centre textile de conjoncture et d'observation économiques entreprenne une étude précise sur le poids respectif et surtout l'évolution dans le temps des nouvelles formes de commerce spécialisé, cet organisme pouvant être également chargé, si ses moyens étaient accrus en conséquence, de combler les lacunes de l'information sur les micro-marchés et de jouer le rôle de conseil en marketing auprès des producteurs.

Réponse. — Le Centre textile de conjoncture et d'observation économique (C.T.C.O.E.) remplit actuellement une fonction de collecte des informations macro-économiques relatives à la production et à la consommation des articles textiles et d'habillement. Une convention a été récemment conclue entre le ministère de l'industrie et de la recherche et le C.T.C.O.E. en vue d'accroître considérablement les moyens d'interventions de ce dernier, notamment dans les domaines suivants : collecte d'informations sur les marchés (France, Etranger) et sur les produits par marché ; création et gestion de fichiers de fournisseurs et de sous-traitants ; enquêtes sur la distribution (fichiers détaillants) ; étude de la concurrence étrangère ; synthèse des études concernant la filière. Cette évolution du C.T.C.O.E. doit aboutir à la création d'une véritable banque de données économiques et commerciales dont le rôle sera très important pour les entreprises du secteur textile et habillement.

Produits textiles : mesures pour limiter la pénétration étrangère.

8451. — 21 octobre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à lutter contre la pénétration étrangère en produits textiles en constante et rapide progression et, notamment, en mettant en place un système de visas techniques permettant de vérifier le respect de certaines normes de qualité et de bloquer l'entrée des articles de contrefaçon et en appliquant le marquage du pays d'origine, y compris ceux de la Communauté économique européenne, de manière plus stricte et en l'étendant à l'identification du fabricant.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont efforcés de lutter contre l'accroissement de la pénétration étrangère sur le marché français des produits textiles, tout en respectant les engagements internationaux de la France. Pour faire face aux importations originaires des pays développés, la compétitivité de l'industrie française étant une nécessité, la politique du Gouvernement depuis 1981 a consisté à soutenir notamment l'innovation et la modernisation en mettant en œuvre un programme d'actions sans précédent en faveur de cette industrie. En ce qui concerne les importations originaires des pays à bas salaires, un dispositif efficace d'encadrement quantitatif a été mis en place en 1982 lors du renouvellement des accords textiles internationaux. Par rapport à ces orientations fondamentales, la mise en place de mesures techniques de contrôle des importations (normes de qualité, lutte contre les contrefaçons, applications du marquage d'origine), ne peut jouer qu'un rôle relativement marginal : la normalisation est relativement peu développée dans le domaine textile ; jusqu'à présent l'essentiel des efforts a porté sur la réglementation et la vérification de la composition des produits ; les services des douanes et de la repression des fraudes sont chargés de veiller au respect de la réglementation en vigueur ; les possibilités techniques d'étendre le rôle de la normalisation et de la qualification dans le domaine textile font actuellement l'objet d'études

importantes de la part des services du ministère de l'industrie et de la recherche ; la lutte contre les contrefaçons est actuellement une des préoccupations importantes des pouvoirs publics : le dispositif juridique actuel permet une action relativement efficace sur le marché intérieur, mais plus limitée sur le marché international ; néanmoins les accords commerciaux avec les pays étrangers contiennent en général des dispositions pour lutter contre les contrefaçons ; l'application de la réglementation du marquage d'origine à l'égard des importations originaires ou en provenance de la C.E.E. a été formellement prohibée par la commission de la C.E.E. Le dispositif réglementaire actuel ne peut donc s'appliquer qu'aux importations des pays tiers. Un réexamen de ce dispositif est actuellement à l'étude.

Produits du textile : bilan de la reconquête du marché intérieur.

9218. — 27 novembre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de faire le bilan de sa politique de reconquête du marché intérieur des produits textiles et de l'habillement. Il souhaite notamment savoir à cet égard quelles mesures ont été prises pour assurer une meilleure articulation entre la grande distribution et les entreprises françaises.

Réponse. — Les pouvoirs publics conscients des difficultés du secteur du textile et de l'habillement ont mis en place un dispositif complet afin de rétablir la compétitivité de ce secteur. Ces mesures reposent sur trois orientations. 1° Le maintien de conditions de concurrence acceptables sur le marché national et sur le marché européen. Après l'intervention ferme de la France la Communauté Européenne a finalement décidé d'établir des plafonds globaux internes, déterminant ainsi le volume maximal des importations accepté par la C.E.E. jusqu'en 1986. La croissance annuelle a été fixée de manière à rester compatible avec les perspectives d'évolution de la consommation en particulier grâce aux nouvelles clauses de sauvegarde introduites : réduction des quotas initiaux des fournisseurs les plus importants ; mesures contre les augmentations brutales des importations. 2° L'amélioration de la compétitivité. Un dispositif d'allègement des charges sociales est entré en vigueur en avril 1982 au bénéfice des employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements l'Etat a pris en charge au maximum 12 p. 100 des rémunérations servant de base, dans la limite du plafond au calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces contrats ont été signés pour douze mois. Un compromis satisfaisant a été trouvé avec la commission des communautés européennes pour en permettre le renouvellement. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, a permis le maintien de l'emploi et la modernisation des entreprises. Le solde du commerce extérieur qui avait connu une dégradation continue est désormais stabilisé, voire même légèrement amélioré. Le lancement de grands programmes technologiques en particulier sur l'automatisation doit permettre dans 7 à 10 ans, et même plus tôt sur certains produits, une nouvelle révolution technologique dans ces secteurs et en particulier dans celui de la confection. 3° La promotion d'une industrie créative et dynamique est nécessaire à la reconquête du marché. Aussi, le ministère de l'industrie et de la recherche a proposé un programme d'actions retenant les priorités suivantes : études des possibilités d'amélioration des conditions de production et de commercialisation ; mise en place d'une banque de données économiques et commerciales ; coordination des actions de promotion commerciale en France et à l'étranger ; promotion des opérations menées en faveur de la créativité ; formation des créateurs et des cadres techniques et commerciaux. Sur le point particulier des liaisons entre la grande distribution et les entreprises industrielles, les pouvoirs publics ont invité les représentants du commerce organisé et les organisations professionnelles à étudier en commun les synergies possibles entre le commerce et l'industrie. Des groupes de travail ont été constitués pour chacun des produits de grande consommation. Chaque groupe a examiné les possibilités d'améliorer les relations entre les producteurs et les grands distributeurs notamment en allégeant les coûts de production, de structure et de commercialisation grâce à une meilleure organisation de la filière. La plupart de ces mesures et de ces initiatives sont trop récentes pour qu'il soit possible de mesurer leur impact sur l'évolution du commerce extérieur.

Droit individuel à la recherche et à l'innovation.

14473. — 15 décembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre d'un véritable droit individuel à la recherche et à l'innovation dont l'exercice nécessiterait des dispositions légales qui seraient susceptibles d'en assurer le développement et le garantirait contre certaines dérives.

Réponse. — Parmi les vingt mesures incluses dans le plan de développement des brevets et licences adopté en conseil des ministres le

3 août 1983, figure une série de dispositions qui favorisent la protection des inventions des chercheurs individuels : prise en charge accrue des taxes de procédure par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) ; faculté pour le salarié inventeur, préalablement à toute déclaration, d'effectuer auprès de l'I.N.P.I. une démarche destinée à la conservation de ses droits ; pour les inventeurs aux ressources modestes, procédure d'assistance gratuite auprès des conseils en brevets d'invention ; réparation rapide par le directeur de l'I.N.P.I. des erreurs ou omissions commises par les déposants de brevets, sans que ceux-ci aient besoin, comme jusqu'ici, d'avoir à engager une instance judiciaire. Par ailleurs une fondation nationale pour la promotion des brevets sera créée, qui distribuera des bourses, attribuera des prix et organisera des actions de sensibilisation du public au problème de la propriété industrielle. L'enseignement de la propriété industrielle sera mieux inséré dans le système éducatif et un enseignement pratique de base sur les brevets sera dispensé par les relais d'organismes régionaux et locaux comme les chambres de commerces ou de métiers. La protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée, notamment par la possibilité offerte au titulaire d'un brevet exploité industriellement en France ayant intenté une action en contrefaçon, de faire cesser la contrefaçon grâce à une procédure rapide d'interdiction provisoire. Enfin le régime fiscal des brevets a fait l'objet d'améliorations substantielles dans l'article 73 de la loi de finances pour 1984 : le régime des plus-values à long terme est étendu aux concessions de licences non exclusives et aux cessions ; l'inventeur qui concède son invention à l'entreprise qu'il crée n'est plus exclu du régime des plus-values à long terme sur les redevances perçues pendant trois ans. A ces dispositions récentes qui améliorent sensiblement la situation de l'inventeur, s'ajoute l'action menée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche en faveur de celui-ci. L'aide à l'innovation apportée à l'inventeur indépendant consiste en une subvention de 75 p. 100 des dépenses externes nécessaires pour réaliser un prototype. L'octroi de cette aide est décidé dans le cadre d'une commission à laquelle participe la Fédération nationale des associations françaises d'inventeurs. Par ailleurs, l'inventeur qui crée son entreprise peut également obtenir de l'A.N.V.A.R. une subvention, plafonnée à 250 000 francs, de 50 p. 100 des dépenses externes occasionnées par cette création. En ce qui concerne l'accès des individus à la recherche, il convient de rappeler que le Gouvernement, dans le cadre de la priorité accordée à la recherche, privilégie la formation à la recherche : allocations-recherche (actuellement au nombre de 1 850), contrats industriels de formation par la recherche (dont le nombre vient d'être porté de 180 à 360), contrats emploi-formation-chercheur, développement de la recherche dans les universités et les écoles d'ingénieurs, constituent les principaux éléments de la politique des pouvoirs publics. Le Gouvernement entend favoriser le développement des capacités individuelles dans les domaines de l'invention, de la recherche et de l'innovation.

Règlement de la facture du gaz algérien.

14992. — 19 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision que vient de prendre le Gouvernement de faire payer la totalité de la facture du gaz algérien par Gaz de France. Il lui demande quelle justification il peut apporter pour avoir souscrit un contrat de près de 50 p. 100 de notre approvisionnement à un cours supérieur d'environ 20 p. 100 au prix moyen du marché mondial ? Il lui demande comment les 13,5 p. 100 qui étaient jusqu'ici à la charge de l'Etat et qui représenteraient pour Gaz de France une dépense supplémentaire de 1,5 milliards pourront être payés alors que le déficit de Gaz de France est déjà de 2,5 milliards pour 1983 ? Il lui demande comment Gaz de France pourra équilibrer son budget ? quelle augmentation des tarifs il en résultera, compte tenu du blocage des tarifs des services publics à un taux d'inflation voisin de 5 p. 100 ?

Réponse. — Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la société algérienne Sonatrach un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a fait suite à des conversations entre les gouvernements algériens et français. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la politique visant à instaurer des relations privilégiées entre la France et l'Algérie et a mis fin à un long différend né du désaccord gazier. Il revêt de ce fait un caractère spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement français a accepté que le gaz algérien soit payé à un prix sensiblement supérieur à celui des autres approvisionnements importés, le surcoût en résultant ayant été pris en charge par le budget de l'Etat à concurrence de 13,5 p. 100 du prix payé à la Sonatrach en 1982 et en 1983. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France réglerait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense pour Gaz de France dépendra de l'évolution des prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Dans le contexte franco-algérien actuel, les ventes à l'Algérie se sont rapidement développées depuis lors sur la base du protocole de coopération économique du 21 juin 1982 qui marque la volonté des deux parties d'inscrire leurs relations sur une base plus large dans une perspective à long terme.

Promotion d'un dirigeant d'une entreprise nationalisée.

15028. — 19 janvier 1984. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre de l'industrie et de la recherche** à propos de la promotion d'un dirigeant d'une entreprise nationalisée et de sa désignation quasi-simultanée à la Direction du Conseil National du Patronat Français. En effet, le 12 décembre 1983, le Conseil d'administration de la C.G.E.E. Alstom, filiale de la C.G.E., nomme comme Président Directeur Général de la Société, une personne déjà P.D.G. de la Société des accumulateurs fixes et tractions (S.A.F.T.) et Président d'honneur des Câbles de Lyon, deux entreprises du secteur public. Le lendemain, cette même personne devient membre du Conseil exécutif du C.N.P.F., cet organisme qui fait de l'action contre la politique du Gouvernement de gauche son objectif prioritaire. Il lui signale que les dirigeants des Câbles de Lyon sont restés en place et poursuivent la même gestion qu'avant 1981. C'est ainsi que des réductions d'emplois viennent d'être à nouveau opérées à l'usine de Clichy (92) s'accompagnant de dispositions anti-syndicales alors que dans le même temps la société investit à l'étranger et procède à l'achat d'établissements en difficulté. De tels faits provoquent l'inquiétude et le mécontentement du personnel qui y voit un encouragement aux ambitions du C.N.P.F. plutôt que l'application des orientations gouvernementales en faveur du redressement économique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si cela ne lui paraît pas anormal ; 2° s'il compte prendre des mesures pour qu'aux Câbles de Lyon ainsi que dans les autres sociétés de ce groupe nationalisé, on s'en tienne aux directives gouvernementales concernant aussi bien la relance industrielle que l'emploi et le respect des nouveaux droits des travailleurs.

Réponse. — Les sociétés industrielles nationalisées ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, y compris le Conseil national du patronat français. C'est dans ce cadre que le dirigeant, nommé pour trois ans à la présidence de la Fédération des industries électriques et électroniques, est membre de droit du comité exécutif du C.N.P.F. par la simple application des statuts de cette association professionnelle. Les orientations gouvernementales concernant la politique industrielle, l'emploi et le respect des nouveaux droits des travailleurs, se traduisent, vis-à-vis des sociétés industrielles nationalisées et de leurs filiales, par un contrat de plan signé avec l'Etat, dont l'exécution est régulièrement suivie par l'administration de tutelle dans le respect du principe d'autonomie de gestion reconnue aux entreprises industrielles relevant du secteur concurrentiel. Par ailleurs, comme dans les autres filiales françaises du Groupe C.G.E. comprenant plus de mille salariés, les personnels des câbles de Lyon éliront leurs représentants au conseil d'administration le 22 mai prochain. La mise en œuvre concrète des dispositions de la loi de démocratisation du secteur public favorisera le dialogue social au sein des câbles de Lyon comme dans les autres filiales du Groupe C.G.E.

Microbiologie : mise à la disposition des chercheurs de banques de données.

15551. — 16 février 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour mettre à la disposition des chercheurs et industriels en micro-biologie des outils de travail essentiels et plus particulièrement des banques de données à consulter ou à créer, lesquelles permettraient aux chercheurs et aux ingénieurs de disposer de bibliographies de toute nature aussi bien en recherche fondamentale et qu'en recherche appliquée.

Réponse. — Depuis deux ans, le ministère de l'industrie et de la recherche a aidé à la mise en place d'une banque nationale de données portant sur des séquences d'acides nucléiques dont la saisie s'effectue à Lyon (Laboratoire d'évolution moléculaire, université Lyon 1) en collaboration avec le laboratoire de Biologie Moléculaire de Heidelberg (République fédérale d'Allemagne), et distribuée par un serveur national (CITI 2, Université Paris V). L'adjonction d'une banque de références bibliographiques relatives au génie génétique est en cours d'élaboration avec le concours du Centre national de la recherche scientifique qui met déjà à la disposition des intéressés une banque de références bibliographiques sur les Biotechnologies en général. Une banque de données bibliographiques portant sur l'enzymologie, implantée à l'Université technologique de Compiègne, est opérationnelle depuis deux ans.

Versement de la redevance des mines du bassin de Briey.

15732. — 23 février 1984. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons la redevance des mines du Bassin de Briey, qui devait être versée aux commu-

nes au titre de 1983, ne l'a pas encore été. Certaines communes, de ce fait, se trouvent en difficulté financière très sérieuse. Il lui demande les raisons de cette carence et s'il compte, dans un avenir proche, faire en sorte que les communes qui ouvrent droit à cette redevance perçoivent leur dû.

Réponse. — L'arrêté conjoint du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministère de l'industrie et de la recherche, fixant les taux applicables à la redevance départementale et communale des mines pour 1983, datant du 31 décembre 1983, a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1984. Par conséquent, les collectivités locales concernées recevront les montants qui leur sont dus dans des délais rapprochés.

Industrie : pôles de conversion.

15911. — 8 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences que peut entraîner pour les régions non bénéficiaires la création des quatorze pôles de conversion industrielle. Tout en comprenant les raisons des décisions gouvernementales, il convient de noter que d'autres bassins d'emploi touchés par la crise, même s'ils ne connaissent pas les difficultés liées à la conversion d'une industrie dominante, courent le risque de voir leur situation s'aggraver par le départ d'entreprises attirées vers les pôles de conversion par le bénéfice des mesures incitatives. L'allègement de certains bassins d'emploi ne devrait pas se faire au détriment des régions, moins durement touchées, mais cependant confrontées à de très graves difficultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — La liste des pôles de conversion arrêtée par le Gouvernement correspond à des zones d'emploi où la conjonction d'une situation structurellement délicate et les difficultés particulières dues à la nécessaire modernisation de la sidérurgie, de la construction navale ou de l'exploitation charbonnière, doit amener la solidarité nationale à répondre d'une manière exhaustive aux situations souvent différenciées de tous les bassins d'emplois touchés par la crise. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause les priorités qui ont pu être reconnues par la politique d'aménagement du territoire.

Manium et laser.

15934. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si il envisage de développer les techniques nouvelles à laser dans le but d'augmenter la quantité d'uranium récupérable par l'utilisation des stocks d'uranium appauvri.

Réponse. — Les techniques d'enrichissement de l'uranium par laser apparaissent très prometteuses. La mise au point de ces procédés nécessite des efforts importants de recherche et développement y compris dans le domaine de la technologie des lasers. Le Commissariat à l'énergie atomique étudie depuis plusieurs années les différents procédés d'enrichissement possibles et sera en mesure d'ici quelques années de mettre en œuvre le procédé qui apparaîtra le plus performant. Si le coût de l'enrichissement de l'uranium par ces procédés s'avère extrêmement bas, l'utilisation de l'uranium appauvri disponible après enrichissement par diffusion gazeuse deviendrait effectivement envisageable.

Relance de l'industrie de l'ameublement et comptes d'épargne-logement.

16413. — 29 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie de l'ameublement. Celle-ci souffre en effet d'une chute des ventes qui est plus importante que celle observée pour la moyenne des biens. Pour l'ensemble de l'année, la consommation moyenne de ces derniers est passé, de -2,5 p. 100 à -7,6 p. 100 tandis que celle des articles d'ameublement chutait de -2,8 p. 100 à 10,7 p. 100. Devant cette situation, grave pour l'avenir de cette branche d'industrie, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de réanimer les ventes en accordant aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement, le bénéfice d'un prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière ? 2° si cette possibilité ne pourrait pas être complétée par la conclusion d'un accord entre les industries et le négoce français de l'ameublement pour une meilleure industrialisation des produits.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couver-

ture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'agence pour le développement de la production automatisée, de l'agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif, sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts.

Localisation de l'école nationale d'exportation.

16467. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand sera prise la décision concernant la localisation de l'école nationale d'exportation et quel a été le résultat de la consultation des régions qui ont été sollicitées pour l'accueil des différents éléments constitutifs de cette école.

Réponse. — Aucune décision de localisation de l'Ecole Nationale d'Exportation n'a encore été prise.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Budgets communaux et inflation 1983 : mesures de rattrapage à l'égard des tarifs.

15014. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très importantes préoccupations des maires et des élus locaux devant les conséquences de la diminution en valeur absolue de la dotation globale de fonctionnement et de la différence enregistrée entre les prévisions du Gouvernement et la réalité en matière d'inflation. Les tarifs des services assurés par les communes ont été unilatéralement plafonnés en partant d'une hypothèse d'inflation qui a été largement dépassée. La dotation globale de fonctionnement, pour la première fois depuis 10 ans, a regressé en 1983 en ce qui concerne son volume total. Ces deux éléments pèsent lourdement sur les budgets locaux et rendent nécessaire un accroissement de la fiscalité directe locale, y compris à l'encontre de contribuables non bénéficiaires des services et l'exemple le plus caractéristique est celui du service de l'assainissement ; des contribuables, dont l'immeuble ne peut être raccordé au réseau, doivent obligatoirement participer au financement du déficit. Il demande à connaître les intentions du Gouvernement pour éviter le renouvellement de pareils faits et pour permettre le rattrapage des tarifs 1983.

Réponse. — Le montant de la dotation globale de fonctionnement s'élevait en 1983 à 56 560 millions de francs soit une progression de 8,84 p. 100 par rapport à 1982. Si l'on ajoute à ce montant la dotation

spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, le taux d'augmentation de la D.G.F. s'établit à 11,49 p. 100 en 1983, chiffre supérieur à l'évolution des prix durant la même période. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation, sont passés de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions de francs en 1983, soit une augmentation de 13,06 p. 100. En ce qui concerne la réglementation des tarifs publics locaux, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la maîtrise de l'inflation est une priorité du Gouvernement. Elle ne pourra être obtenue que par l'effort de tous et en particulier des collectivités publiques. Si le résultat de l'année 1983 n'a pas entièrement répondu aux efforts de la plupart des acteurs économiques, il convient d'observer qu'en trente mois l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an au printemps 1981 à un taux de 9,3 p. 100 pour l'année 1983. Le dispositif de prix en vigueur en 1984, comme celui de l'année dernière, laisse aux commissaires de la République la faculté d'adapter, cas par cas, dans des conditions précises, les directives nationales en matière de normes d'augmentation des tarifs publics locaux pour éviter une détérioration de l'équilibre des services et tenir compte des efforts des collectivités locales, notamment en matière d'investissement.

Etrangers de nationalité indéterminée reconduits : choix du pays d'accueil.

15217. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** vers quels pays sont dirigés les ressortissants étrangers de nationalité indéterminée quand ils font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français pour séjour irrégulier.

Réponse. — Les étrangers de nationalité indéterminée condamnés à la reconduite à la frontière pour séjour irrégulier peuvent être reconduits dans le pays dans lequel ils ont séjourné précédemment, même pendant une courte durée, dès lors que la réadmission est prévue par un accord avec ce pays. En dehors de cette hypothèse, un pays d'accueil susceptible d'admettre des étrangers faisant l'objet d'une même mesure est recherché.

Transports scolaires : mise à jour d'une circulaire.

15782. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage prochainement la mise à jour de la circulaire interministérielle du 11 août 1976, relative à la sécurité des élèves transportés par véhicules routiers affectés à l'exécution des services spéciaux de ramassage scolaire, et l'extension de son champ d'application à d'autres transports spéciaux d'élèves et d'enfants, ainsi qu'aux transports des élèves par lignes régulières. Depuis la publication de cette circulaire et de l'arrêté visant les obligations des élèves, du 11 août 1976 également, diverses modifications ont été apportées, notamment sur les temps de conduite et sur la signalisation des véhicules.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 relative à la sécurité des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, à l'élaboration de laquelle ont participé les ministères de l'intérieur, de l'éducation, de l'agriculture ainsi que le secrétariat d'Etat aux transports, ne paraît pas nécessiter de mise à jour destinée à tenir compte des modifications à la réglementation intervenues depuis la date de sa publication, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et la signalisation des véhicules. Il est clair en effet que s'appliquent aux véhicules utilisés au transport en commun d'enfants d'âge scolaire les spécifications techniques particulières en matière de signalisation fixées par arrêté du ministre des transports en date du 2 juillet 1982, et, à ceux d'entre ces véhicules qui appartiennent à des sociétés employant des travailleurs salariés, les règles concernant les temps de conduite prévues par le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers, dont les dispositions sont précisées par circulaire du ministre des transports en date du 18 juillet 1983. La circulaire citée par l'honorable parlementaire vaut exclusivement pour les transports d'élèves effectués par services spéciaux, à l'exclusion notamment de ceux qui sont réalisés par lignes régulières. La remise en cause d'une telle exclusion ne peut être valablement envisagée, compte tenu de l'objet même des textes dont la circulaire en question tend à préciser les conditions d'application, le décret et l'arrêté interministériel de référence, datés respectivement des 4 mai 1973 et 11 août 1976 concernant l'organisation des seuls circuits spéciaux de transports d'élèves.

*Crues et interventions du plan Orsec :
coût pour 1983.*

15967. — 8 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les graves inondations qui ont touché de nombreux départements, parmi lesquels figure le Haut-Rhin, au cours du printemps 1983. Les dégâts d'une exceptionnelle ampleur au patrimoine communal et départemental qui en ont résulté, ont entraîné une lourde charge financière pour les collectivités concernées. A cet égard, les départements ont supporté pour une large part le coût de réparation des dommages. Dans le cadre de cet effort financier, le concours de l'Etat a été sollicité, l'amenant à intervenir. En conséquence, il souhaiterait connaître les montants versés par l'Etat au titre des crues de l'année 1983 et des interventions du plan Orsec pour les départements métropolitains et le montant de l'attribution à chaque département concerné.

Réponse. — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses relatives au déclenchement du plan Orsec ou de toute autre opération de secours. Cependant, lorsque celles-ci sont de nature à grever non seulement le budget du service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes, dans des proportions incompatibles avec leurs moyens, l'Etat peut apporter une contribution financière. C'est à ce titre et de manière exceptionnelle qu'une subvention d'un montant forfaitaire de 400 000 francs a été accordée au département du Haut-Rhin pour tenir compte des difficultés financières consécutives aux intempéries d'avril 1983.

Fonction publique territoriale : publication des décrets d'application.

16150. — 15 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application des articles 3 — 14 — 110 — 111 — 119 V — 126 à 129 du titre 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de réduire au maximum les délais de publication des décrets d'application afin de pouvoir régulariser, au plus vite, la situation et la gestion de certaines catégories de personnels régionaux tant en matière de recrutement qu'en matière de titularisation.

Réponse. — L'intégration dans la fonction publique territoriale des agents titulaires et non titulaires des communes, départements, régions et de leurs établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 est subordonnée à l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci devra être consulté sur tous les décrets d'application de la loi ; il lui appartiendra de proposer la liste des corps comparables à ceux de l'Etat et il disposera d'un pouvoir d'initiative pour la définition des statuts des corps non comparables. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'intervention de ces statuts particuliers que pourra avoir lieu l'intégration des agents des régions. Conscient de l'urgence de la mise en place de la fonction publique territoriale, le Parlement a prévu que le conseil supérieur devrait être réuni dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, soit au plus tard le 27 juillet 1984. Le décret précisant la composition, les règles de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur, a en conséquence fait l'objet d'une élaboration prioritaire. Il sera publié dans le courant du mois de mai afin que la première réunion du conseil supérieur puisse avoir lieu dans les délais prévus par la loi. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur la formation des agents territoriaux, de compléter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 afin que les agents des régions actuellement en fonctions n'aient pas à pâtir des délais nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

Syndicat des communes : activités.

16267. — 22 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les activités annexes de certains syndicats de communes pour le personnel qui assurent actuellement des activités de formation des élus locaux. Compte tenu de la transformation de ces syndicats en centres de gestion, il lui demande si ces activités annexes pourront être poursuivies.

Réponse. — Les centres de gestion de la fonction publique territoriale, comme les syndicats de communes pour le personnel communal, sont des établissements publics à caractère administratif. En tant que tels ils sont soumis à un principe de spécialité. Leurs activités sont limitées au domaine d'action que le législateur a entendu leur confier. La spécialité des syndicats de communes pour le personnel est axée sur la gestion des agents communaux (cf. article L 411-28, alinéa premier, du code des communes). S'agissant des centres de gestion, la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 précise les missions qu'ils doivent obligatoirement assurer et celles qui constituent une simple possibilité. Ainsi, dans son article 25, premier alinéa, la loi prévoit que « les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements ». Il apparaît donc que, même dans ce dernier cas, le but poursuivi par ces établissements publics ne peut concerner que des agents territoriaux, ce qui exclut en particulier des activités de formation des élus locaux sauf si elles ont trait à la gestion des agents territoriaux.

Chauffeurs auto-poids lourds : rémunération.

16435. — 29 mars 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des chauffeurs auto-poids lourds. En effet, l'arrêté ministériel du 23 avril 1980 a porté reclassement dans le groupe IV de rémunération d'agents classés dans le groupe III. Or, les conducteurs d'auto-poids lourds se trouvent exclus de cette disposition de sorte que ceux-ci sont maintenant déclassés par rapport à des catégories de salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre aux conducteurs d'auto-poids lourds de bénéficier des indices de rémunération 232-336 en 10 échelons correspondant aux emplois classés dans le groupe V.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de prendre dans l'immédiat de mesures catégorielles. Le problème évoqué pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le Gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

JUSTICE

Réforme du statut des notaires.

15601. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les très graves préoccupations exprimées par de très nombreux notaires à l'égard des propositions de réforme de cette profession que le Gouvernement envisage de mettre en place. C'est ainsi qu'il serait question de supprimer sans indemnités, contrairement à la Constitution, pour les notaires, leur droit de présentation d'un successeur à l'agrément du ministre de la justice, lequel n'est refusé jusqu'à présent qu'aux seuls notaires destitués pour faute. Par ailleurs, le Gouvernement envisagerait de créer une nouvelle voie d'accès au notariat pour des personnes choisies en dehors de toute consultation de la profession alors que l'une de ses principales caractéristiques est la solidarité financière par la garantie collective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements à une profession dont les services rendus à la population sont inestimables.

Réponse. — La chancellerie procède depuis plus d'un an à un examen du statut et des modes de rémunération des officiers publics et ministériels, ainsi que des conditions d'accès aux professionnels placés sous sa tutelle. Ces études, qui s'inscrivent dans le cadre plus général de la recherche des causes structurelles de l'inflation, entreprise par le Gouvernement, devraient conduire à la réforme de la réglementation applicable aux professionnels concernés, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur statut à l'évolution juridique et sociale. Le ministère de la justice a entendu, dès l'origine, associer le plus étroitement possible à ces travaux, par des réunions et consultations, outre l'ensemble des départements ministériels intéressés, les représentants statutaires et syndicaux des notaires et des autres officiers publics et ministériels. Ces travaux ont été jusqu'à présent menés et seront poursuivis dans le cadre d'une étroite concertation. Les orientations de la réforme envisagée ont été exposées dans un document intitulé « Schéma pour une évolution », remis aux représentants de la profession de notaire, mais il paraît utile d'en préciser la portée afin de dissiper l'inquiétude dont fait état l'auteur de la question. La première de ces orientations consiste à abandonner la notion de vénalité des charges concrétisée par le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et la terminologie dépassée qui l'accompagne, et à la remplacer par une notion incluant l'ensemble des droits patrimoniaux corporels et incorporels qui constituent la valeur des études. Une telle évolution, qui s'accompagne du maintien du monopole d'intervention reconnu aux professionnels, ne peut entraîner, par elle-même, une baisse de cette valeur. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, le principe du « numerus clausus » n'est pas remis en cause, mais les procédures qui permettent, d'ores et déjà, au Garde des sceaux d'accroître le nombre des professionnels

seront modifiées pour permettre une meilleure adaptation aux besoins constatés. A cet effet, des critères objectifs d'activité seront définis en concertation avec les représentants de la profession. Ces critères devraient conférer des garanties aux professionnels quant à l'accroissement de leur nombre, qui serait ainsi régulé, alors qu'actuellement, aucune règle ne limite les pouvoirs du Garde des sceaux en cette matière. Il n'a été à aucun moment envisagé de ne plus recueillir, préalablement à la nomination des officiers publics et ministériels, et des notaires en particulier, l'avis des organismes professionnels, comme c'est le cas actuellement. Aucune des orientations ci-dessus évoquées ne peut avoir pour effet d'aggraver les risques financiers garantis collectivement par la profession notariale.

Interprétation des qualificatifs par la jurisprudence.

16091. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice, si la jurisprudence considère qu'il est injurieux ou diffamatoire de traiter un enseignant de socialiste ou de communiste.

Réponse. — L'imputation d'une opinion ou d'une appartenance politique telles celles qu'évoque l'honorable parlementaire n'est ni diffamatoire ni injurieuse, à moins que le contexte n'y attache une signification déshonorante qu'il appartient au juge du fond d'apprécier.

P.T.T.

Suppression de la procédure téléphonique du P.C.V.

15792. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre Merli demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. de bien vouloir lui confirmer (ou lui infirmer) le projet qui consisterait à supprimer la procédure téléphonique du P.C.V. Si ledit projet devait être mis en vigueur, il souhaiterait savoir dans quels délais et en connaître les raisons fondamentales.

Eventuelle suppression du service des P.C.V.

16080. — 15 mars 1984. — M. Charles-Henri de Cosse-Brissac expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., que son attention a été appelée sur le fait que son administration aurait l'intention de supprimer prochainement le service des P.C.V. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la mesure envisagée, compte-tenu de la gêne qu'elle ne manquerait pas d'apporter aux utilisateurs de ce procédé d'appel téléphonique et de la régression qu'elle constituerait au niveau de la notion de service public.

Disparition éventuelle du service des P.C.V.

16141. — 15 mars 1984. — M. Luc Dejoie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur l'éventuelle disparition du service des P.C.V. (payable chez vous). La presse, les syndicats : tous parlent de la fin prochaine de ce service. Cette décision serait prise en raison de son coût. Il n'ignore pas les difficultés du ministère à équilibrer son budget en raison notamment des ponctions faites par le ministère des finances. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de stopper la main mise du ministère des finances sur le budget des P.T.T. que d'imaginer la suppression d'un service si utile.

Réponse. — Il semble que se soit établi un regrettable amalgame entre une facilité, la possibilité offerte à un usager de voir la charge de la communication téléphonique assumée par son correspondant, et les procédures lui permettant d'en bénéficier. Or si la décision de principe a été prise de moderniser des procédures remontant à l'ère du téléphone manuel, il n'a nullement été question de supprimer la facilité. L'application de la décision n'interviendra qu'autant qu'auront été mis en place les moyens modernes de substitution qui l'autorisent et la justifient. Les progrès techniques ont en effet ouvert un éventail de solutions permettant d'offrir cette facilité aux divers utilisateurs actuels du P.C.V. dans des conditions plus commodes et plus avantageuses qu'actuellement. Pour les utilisateurs professionnels, qui représentent le tiers des clients du P.C.V. mais près des deux tiers de son trafic, deux possibilités existent : 1) Les entreprises qui reçoivent un trafic important peuvent recourir avec profit au « numéro vert », qui assure la prise en charge à leur propre compte des communications qui leur sont adressées. Ce service, ouvert en juin 1983, compte déjà plus de

1 500 abonnés, avec un trafic moyen de 400 000 communications par mois ; le chiffre de 3 000 sera dépassé à la fin de cette année. 2) Pour un trafic moins important, la carte télécommunications, prise en charge par l'entreprise, permet à son utilisateur de téléphoner, soit de manière automatique à partir d'une des 10 000 cabines à mémoire qui seront installées d'ici à la fin de l'année 1985, soit à partir d'une cabine quelconque par appel du « 10 », soit même, pour sa version « internationale », à partir de plusieurs pays étrangers, dont la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Cela peut notamment intéresser les correspondants étrangers des journaux. Compte tenu de son prix modique (40 francs pour la carte nationale et 60 francs pour la carte internationale) ce service intéressera sans doute également nombre de particuliers, et la carte télécommunications devrait être diffusée à plus de 200 000 exemplaires à la fin de 1984. A l'intention des utilisateurs occasionnels, chaque cabine téléphonique se verra attribuer, dès l'été prochain, un numéro permettant de s'y faire appeler ou rappeler. L'usager joindra ainsi, aux moindres frais, son correspondant, et lui indiquera le numéro à rappeler immédiatement, le tout par voie automatique et aux conditions tarifaires correspondantes, particulièrement appréciables pour les communications familiales. Les services de télécommunications proposent, par ailleurs, aux commerçants qui mettent un publiphone à la disposition de leur clientèle, de bénéficier de la possibilité de rappel dans les mêmes conditions que les cabines publiques. Les besoins de l'usager occasionnel seront donc satisfaits, et ce, dans des conditions financières avantageuses. Actuellement, le correspondant qui accepte le P.C.V. doit acquitter une taxe spéciale de 8,60 francs s'ajoutant au prix de la communication, laquelle, établie par voie manuelle, ne bénéficie pas des tarifs réduits. Le coût d'une communication P.C.V. atteint donc au minimum 10,40 francs, si elle est locale, 11,60 francs si elle est interurbaine. Désormais, avec un à trois francs, les usagers pourront, à partir d'une cabine, amorcer une communication interurbaine avec leur correspondant et se faire rappeler. Ils profiteront alors des tarifs réduits et de la rapidité d'établissement des communications par voie automatique. La procédure, coûteuse pour l'administration des P.T.T. (elle entraîne un déficit de 100 millions par an) et quelque peu archaïque du P.C.V. traditionnel, ne bénéficie guère de la faveur du public : quelque 95 p. 100 des abonnés n'en reçoivent jamais. L'obsolescence de cette procédure apparaît ainsi inéluctable alors que les progrès techniques permettent d'en développer d'autres, plus efficaces et plus avantageuses par les usagers, qui leur feront sans doute le meilleur accueil. L'objectif de l'administration, en ce domaine comme dans les autres, est donc d'offrir au public le meilleur service au meilleur prix, grâce à une modernisation de l'exploitation bénéfique à la fois pour l'usager et pour le service public.

Annuaire téléphonique : indication du code postal des communes.

16416. — 29 mars 1984. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur l'intérêt qu'il y aurait à faire figurer dans les bottins publiés par son administration le numéro de code postal de chaque commune à côté du nom de celle-ci. Cette mesure rendrait effectivement de grands services aux usagers qui n'ont pas toujours à leur disposition l'annuaire récapitulatif l'ensemble des codes pour le territoire national.

Réponse. — Soucieuse de permettre à la quasi totalité des usagers de retrouver facilement le numéro de code postal de leurs correspondants, l'administration des P.T.T. mentionne à l'annuaire téléphonique le code postal des communes dans les pages roses de chaque fascicule départemental. Mais les grandes entreprises, les services publics, les administrations, les titulaires de boîte postale, qui reçoivent beaucoup de courrier, se sont vu attribuer, soit individuellement, soit en commun, des codes spécifiques qui ne sont pas celui de la commune. Pour ces cas particuliers, la mention du code postal de la commune, qui n'ajouterait rien à l'information de l'usager assurée dans les pages roses, constituerait une dissuasion à l'emploi du code spécifique, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

RELATIONS EXTERIEURES

Conseiller pédagogique français et commission des communautés européennes.

15649. — 16 février 1984. — M. Pierre Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quels seront en 1984 les moyens nouveaux dont pourra disposer le conseiller pédagogique français auprès de la commission des communautés européennes.

Réponse. — La direction générale des relations culturelles, scientifiques et technique a décidé à la demande de M. Morel, directeur général de la commission des communautés européennes, de mettre à la dispo-

sition de la C.E.E. un nouvel attaché linguistique à compter de septembre 1984. D'autre part, en prévision de l'élargissement des communautés à l'Espagne et au Portugal, la sous-direction de la politique linguistique étudiera les possibilités de développer, en liaison avec les bureaux d'action linguistique de Madrid et de Lisbonne, une préformation des futurs fonctionnaires internationaux.

*Exercice des professions libérales
par les Français résidant au Sénégal.*

15696. — 23 février 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés que rencontrent les Français établis au Sénégal pour exercer une profession libérale, et notamment pour être inscrits au tableau de l'Ordre national des experts agréés du Sénégal. Il lui rappelle que la convention d'établissement signée en 1974 entre la France et le Sénégal ne prévoit pas la réciprocité en matière de professions libérales, mais que rien ne s'oppose dans la législation française à l'exercice d'une telle activité en France par des ressortissants sénégalais. Il lui indique que le Gouvernement sénégalais, par un décret 83-339 du 19 avril 1983 portant application de la loi 83-06 du 28 janvier 1983, a modifié les statuts de l'Ordre national des experts agréés, de sorte que les ressortissants de pays n'ayant pas conclu de convention d'établissement pour les professions libérales, ne peuvent plus exercer ; il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes désireux d'avoir une activité libérale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'entreprendre des négociations avec les autorités sénégalaises pour que les Français qui souhaitent exercer une profession libérale au Sénégal puissent le faire dans des conditions similaires à celles accordées aux Sénégalais.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures croit pouvoir déduire du libellé de la question et des références des textes sénégalais cités que la profession visée par l'honorable parlementaire est celle d'expert maritime agréé. Cette question a fait l'objet tout récemment d'un examen approfondi, à l'occasion du cas de l'un de nos compatriotes qui souhaitait exercer cette profession au Sénégal. Les conclusions de cet examen étant connues, il est demandé s'il ne serait pas souhaitable de négocier avec ce pays un accord portant sur l'assimilation au national pour l'exercice des professions libérales. Sans vouloir examiner ici s'il serait opportun d'ouvrir aux Sénégalais le libre accès aux professions libérales (le cas des experts maritimes constituant une exception pour ces professions généralement réservées en France aux nationaux), il convient de rappeler que l'absence de la mention des professions libérales dans la convention d'établissement franco-sénégalaise du 29 mars 1974 n'est pas le fruit d'un hasard ou d'un oubli, mais le résultat d'une négociation longue et ardue, où nos partenaires ont refusé précisément d'inclure ces professions au bénéfice de la clause d'assimilation au national à la fois pour éviter à leurs nationaux la concurrence de nos ressortissants et pour les empêcher de s'établir trop aisément en France, privant leur pays des cadres dont il a besoin. Le Gouvernement français ayant accepté en 1974 de conclure la convention dont il s'agit parce qu'elle présentait d'autres avantages, il n'apparaît ni possible, ni souhaitable d'en remettre aujourd'hui l'équilibre en cause.

Iran : sauvegarde des enfants.

16301. — 22 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne conviendrait pas de saisir l'U.N.I.C.E.F. du tragique massacre des enfants iraniens que l'on envoie fanatisés dans une guerre impitoyable.

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement l'émotion exprimée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'utilisation d'enfants dans le conflit entre l'Irak et l'Iran. Cette question a fait l'objet cette année d'une résolution que nous avons soutenue et qui a été adoptée par la commission des droits de l'homme des Nations Unies au mois de mars, à sa 40^e session. Dans ce contexte, le Gouvernement étudiera, y compris dans le cadre du Fonds international de secours à l'enfance (Unicef), les moyens susceptibles de prolonger et d'appuyer efficacement cette manifestation de la réprobation de la communauté internationale afin de contribuer à mettre un terme à des procédés inadmissibles qui doivent être condamnés de la manière la plus formelle.

TRANSPORTS

Mer

Relations avec la Corse : mesures envisagées pour que soit commandé un super-ferry.

15355. — 2 février 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur la situation suivante : la direction de la Société nationale Corse-

Méditerranée vient d'annoncer la décision de ne pas passer commande du super-ferry de 160 mètres, qui devait entrer en service en 1987. L'argumentation développée est : affaiblissement de 13 p. 100 de la fréquentation en 1983 sur les lignes de la S.N.C.M. Une telle attitude de la direction est grave pour plusieurs raisons : 1° Elle s'appuie sur une situation conjoncturelle (une baisse en 1983) pour prendre une décision lourde de conséquences pour l'avenir du service public et de la Corse et cela sans daigner consulter l'assemblée de Corse. 2° Elle refuse de prendre en compte le développement économique nouveau de la Corse tel que le prévoit le contrat de plan décidé par l'assemblée de Corse, ainsi que les réalités de décentralisation. Selon elle, la seule mission de la S.N.C.M. est d'être au service du tourisme. 3° Elle aboutit à un arrêt du renouvellement de la flotte préannulant une situation qui permet au pavillon de complaisance de s'installer sur les lignes entre la Corse et l'Italie. Il lui demande quelles mesures urgentes, compte tenu de la situation grave actuelle des chantiers navals, il compte prendre pour que la S.N.C.M. passe immédiatement commande du super-ferry à un chantier français.

Réponse. — Le plan de développement à moyen terme de flotte de la S.N.C.M. a été élaboré fin 1978 à la suite d'une étude effectuée par la direction régionale de l'équipement de la Corse qui prévoyait sur la base d'une hypothèse de croissance du trafic de 6 p. 100 par an l'entrée en flotte de trois nouveaux navires gros porteurs en 1981, 1983 et 1985. Conformément à ce plan l'« Esterel » en 1981 et le « Corse » en 1983 sont entrés en flotte. Cependant dès 1981 alors que le « Corse » avait déjà été commandé, le trafic maritime avec la Corse a manifesté ses premiers signes d'essoufflement conduisant à ramener à 4 p. 100 les hypothèses de croissance du trafic. Des négociations ont alors été amorcées avec le chantier constructeur en vue de décaler d'un an la livraison du « Corse » mais ces négociations n'ont pu aboutir en raison de contraintes à la fois techniques, sociales et financières et ce navire a obtenu pendant sa première saison d'exploitation pendant l'été 1983 un coefficient de remplissage de 45 p. 100 alors que les études économiques avaient retenu un coefficient moyen de 65 p. 100 en saison estivale. Les hypothèses de trafic bien que réexaminées en baisse se sont avérées en effet encore trop optimistes car le trafic maritime avec la Corse a chuté de 13 p. 100 en 1983 après avoir stagné en 1982 revenant à son niveau de 1979 et, bien qu'il faille attendre la fin de la saison 1984 pour en avoir la confirmation, il semble que la tendance à la baisse enregistrée en 1983 se confirme. Il paraît s'agir dans ces conditions d'un phénomène qui ne serait pas seulement conjoncturel. Inversement le trafic assuré par la S.N.C.M. sur les lignes d'Afrique du Nord et notamment sur l'Algérie a connu pendant la même période une croissance importante de l'ordre de 10 p. 100 par an dépassant les hypothèses les plus optimistes. L'évolution de la flotte de la S.N.C.M. doit prendre en compte les conséquences de ces évolutions contrastées. Il est clair que la commande d'un car-ferry par la S.N.C.M., si la viabilité économique du projet était confirmée, contribuerait au plan de charge de la grande construction navale. Cependant les études que la S.N.C.M. mène, à la demande du secrétariat d'Etat à la mer n'ont pas permis pour le moment d'établir qu'une nouvelle unité, achetée au prix actuel du marché mondial de la construction navale pouvait trouver sa rentabilité d'exploitation dans les conditions actuelles du marché du transport entre les deux rives de la Méditerranée sur lequel elle devrait être affectée par la compagnie.

Rémunérations des stagiaires des écoles de la marine.

15425. — 9 février 1984. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur la violation des dispositions du décret 79-250 du 27 mars 1979, qui réglementent l'octroi d'indemnités, au titre de la promotion sociale, en faveur des jeunes gens en stage dans les écoles de la marine. C'est ainsi que pour les élèves de 2^e année, actuellement à Audierne, il est exigé désormais par simple note de service, 8 mois de navigation effective, alors que le texte précité, dans son annexe III paragraphes 1 et 2 toujours applicable n'impose que 3 mois de services consécutifs pour pouvoir prétendre à une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur, sous réserve du plancher du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour mettre fin à une mesure arbitraire, prise au mépris des droits des intéressés, lesquels sont injustement victimes d'une décision contraire aux règles posées par le décret du 27 mars 1979 toujours en application.

Réponse. — Le bénéfice des indemnités de formation professionnelle est réservé aux candidats qui suivent un stage agréé au titre de la formation permanente. En ce qui concerne les écoles d'apprentissage maritime la première année d'études conduisant à l'obtention du certificat d'apprentissage maritime ouverte à des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire et ne pouvant donc justifier d'une activité professionnelle antérieure n'est pas agréée au titre de la formation continue. En revanche, la 2^e année conduisant au certificat d'aide électricien ou d'aide mécanicien ainsi que la 3^e année sanctionnée par la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime ont obtenu cet agré-

ment. Les candidats qui suivent ces deux enseignements peuvent donc prétendre au bénéfice du régime de rémunération de la formation professionnelle maritime dès lors qu'ils satisfont à la fois aux conditions générales d'accès à ce régime et qu'ils remplissent les conditions particulières fixées chaque année par le secrétariat d'Etat chargé de la mer à l'occasion de la répartition du contingent de droits à rémunération entre les différentes filières de formation et les établissements scolaires maritimes. Ces conditions particulières sont destinées à permettre l'ajustement du contingent des droits à rémunération accordé au titre de la formation professionnelle maritime, par le ministère de la formation professionnelle aux flux de candidats. C'est ainsi que les élèves suivant une 2^e année de formation à l'école d'apprentissage maritime d'Audierne ou dans un collège d'enseignement technique maritime, doivent justifier d'une navigation effective de 8 mois à l'entrée aux cours. La note interministérielle du 29 novembre 1982, précisant les modalités d'application du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 qui a modifié certaines dispositions générales relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle n'a pas remis en cause cette condition de navigation qui relève de la seule responsabilité du secrétariat d'Etat chargé de la mer.

URBANISME ET LOGEMENT

Indemnisation des locataires siégeant à la commission des rapports locatifs.

15608. — 16 février 1984. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'une indemnité pour les représentants des locataires siégeant au sein de la Commission des rapports locatifs.

Réponse. — Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs. Ces mesures devraient prendre effet d'ici la fin de l'année 1984.

Locations saisonnières : obligations de l'agent immobilier.

15925. — 8 mars 1984. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Il lui demande si les locations saisonnières sont concernées par cet article, auquel cas l'agent immobilier aurait obligation de partager la charge de sa rémunération entre bailleur et locataire. Il lui demande en outre si un agent immobilier peut opérer une remise sur la somme due par le bailleur, la somme due par le locataire restant inchangée.

Réponse. — Il est précisé en son article 2, que les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont d'ordre public et ne s'appliquent pas aux locations à caractère saisonnier. En conséquence, l'article 65 ne saurait trouver d'application à leur cas. En ce qui concerne les locations qui ne sont pas exclues du champ d'application de la loi, il ne saurait y avoir, sans détournement de la loi, de remise en faveur de l'une des deux parties. L'article 65 prévoit en effet que la rémunération de l'ensemble des personnes se livrant ou prêtant leur concours à un acte de location est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. Si un agent immobilier désire abandonner une partie de sa rémunération, c'est sur la somme restante que doit être opéré le partage de la rémunération en deux parties égales. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.